



**HAL**  
open science

## L'enquête contre les épreuves

Bruno Lemesle

► **To cite this version:**

Bruno Lemesle. L'enquête contre les épreuves : Les enquêtes dans la région angevine (XII<sup>e</sup>-début du XIII<sup>e</sup> siècle). 2004. halshs-00147651v2

**HAL Id: halshs-00147651**

**<https://shs.hal.science/halshs-00147651v2>**

Preprint submitted on 2 Jun 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

© Bruno Lemesle « L'enquête contre les épreuves. Les enquêtes dans la région angevine (XII<sup>e</sup>-début du XIII<sup>e</sup> siècle) », en cours de publication dans *L'enquête au Moyen Âge, colloque international, 29-31 janvier 2004*, Collection de l'École française de Rome.

En 1973, lors d'une conférence prononcée à Rio de Janeiro, Michel Foucault avait esquissé un tableau fulgurant des relations entre le pouvoir et la preuve judiciaire. En quelques coups de projecteur, il transportait son auditoire d'un épisode de l'Iliade aux derniers siècles du Moyen Âge. Le texte de Foucault ne saurait être résumé mais on pourra retenir les deux extrémités du parcours qu'il proposait: il partait de l'épreuve du serment qui se conjugue, chez Homère, avec une absence de recours au témoin, pour en venir à l'enquête médiévale, précisément fondée sur l'utilisation des témoins<sup>1</sup>. Opposition donc qui, pour la période allant du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, interpelle puisque les épreuves judiciaires cèdent peu à peu le pas aux enquêtes et que l'utilisation des témoins est au cœur de cette mutation.

L'essor des enquêtes dans la région angevine commence à partir de 1190, ce qui correspond à la chronologie générale des enquêtes dans le royaume de France. Mais nous voyons également, avant cela, un regain dès les premières décennies du XII<sup>e</sup> siècle. Ce démarrage plus précoce ne tient pas de la pure exception ; il ne s'agit pas simplement de quelques mentions éparses et allusives. Deux textes précis nous informent d'enquêtes menées selon des procédures formalisées, témoignant que ces techniques semblent bien connues en Anjou au début du XII<sup>e</sup> siècle. Qu'elles soient encore très minoritaires n'importe pas : ce qui leur donne sens doit être recherché dans les conditions de leur émergence.

Traditionnellement, l'utilisation de procédures inquisitoires est mise en relation avec des pouvoirs politiques capables d'imposer leur autorité. L'essor des enquêtes est donc rapporté à l'accroissement des pouvoirs monarchiques ; mais ce qui vaut pour l'extrême fin du XII<sup>e</sup> siècle et pour le XIII<sup>e</sup> vaut peu pour la première phase. Certes, l'autorité des comtes d'Anjou s'est appuyée dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle sur un accroissement du personnel comtal qui ne cesse pas de s'étoffer tout au long du XII<sup>e</sup> siècle, en particulier dans le domaine de la justice. D'autre part, les comtes qui succèdent au comte Foulques le Réchin (mort en 1109), Foulques V (1109-1128) puis Geoffroy Plantagenêt (1128-1151), sont réputés avoir été mieux obéis de la noblesse que le premier. Mais la relation entre ces caractères politiques et le choix de faire des enquêtes ne paraît pas aller si facilement de soi à cette époque. Si les enquêtes et les autres modes d'utilisation des témoins au XII<sup>e</sup> siècle sont visibles à la cour du comte, ils le sont bien plus nettement à celles qui relèvent de la juridiction épiscopale.

---

<sup>1</sup> M. Foucault, « La vérité et les formes juridiques », dans M. Foucault, *Dits et écrits*, II, Paris, Gallimard, 1994, p. 538-588.

La relation semble également plus évidente avec, tout à la fois, la disparition de certaines épreuves d'ordalies, le rôle croissant offert aux témoins et la mise en application de la réflexion canonique sur la preuve testimoniale. Cette mutation dans le champ judiciaire est donc repérable à la fois dans le domaine de la réflexion doctrinale et dans celui des pratiques. Les enquêtes ne renaissent pas dans un contexte procédural immobile. C'est pourquoi elles ne doivent pas être dissociées des autres types de procédures car, en dépit de caractères spécifiques, elles ne s'y opposent pas. Du reste, rien ne dit que les contemporains les auraient tenues pour des formes exceptionnelles.

Ces traits, énoncés pour les enquêtes de la première phase, peuvent l'être de la même manière pour celles, plus nombreuses et mieux documentées, de la phase d'essor. Leurs formes sont en partie héritées de celles qui les ont précédées au XII<sup>e</sup> siècle, qu'elles amplifient généralement. Qu'elles n'aient pas été systématiquement liées aux pouvoirs juridictionnels les plus élevés souligne l'intérêt qu'elles ont suscité aussi bien dans l'élite aristocratique que de la part des établissements religieux qui y sont impliqués. J'évoquerai d'abord les enquêtes du début du XII<sup>e</sup> siècle en montrant que leur résurgence coïncide avec la disparition d'un type d'épreuves judiciaires précis, puis j'essaierai d'expliquer cette manifestation précoce des enquêtes, enfin je brosserai un tableau des principales caractéristiques des enquêtes par jury de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et des quarante premières années du XIII<sup>e</sup>.

### Des enquêtes précoces

Nous voyons resurgir des enquêtes en Anjou dès le premier quart du XII<sup>e</sup> siècle. La première affaire que je propose d'examiner oppose, entre 1109 et 1125, le comte d'Anjou, Foulques V, à l'un de ses vassaux, nommé Andefroy. Elle est connue par la copie d'une charte rédigée et corroborée par le comte<sup>2</sup>. Nous y apprenons qu'un « grand litige » (*contentio magna*) a opposé les deux hommes. Il porte sur deux fiefs qu'Andefroy tient de son seigneur. Le vassal affirme détenir la justice du sang, du vol et du duel. Il admet par contre que le comte dispose de l'ost, de la chevauchée et de la taille. Le comte conteste l'affirmation de son vassal. Mais celui-ci s'en remet au verdict des hommes de cette terre et des hommes probes de l'Anjou parmi lesquels soixante-treize sont désignés nommément. Ces hommes sont présentés au comte qui, après les avoir vus, en choisit douze. Il leur fait prêter serment sur les reliques de ne pas taire la vérité et, d'une seule voix, ils affirment que le fief appartenait bien aux ascendants d'Andefroy et qu'il devait lui rester, ainsi qu'à ses héritiers. Le comte dit alors ne pas vouloir rivaliser avec son vassal (*nolui contendere cum homine meo*) et lui cède ce qu'il avait auparavant contesté. Il fait également donner à ses deux fils leur

<sup>2</sup> BNF, fr. 27246, pièces originales 762, f. 74 (voir annexe 1).

consentement. Le document, comme presque tous ceux de cette époque, énumère ensuite les noms des nobles ayant constitué la cour ; en tête, nous trouvons l'évêque d'Angers et un prêtre. Tous les autres sont des laïcs ; les jurés, par contre, ne sont pas nommés.

Quels traits pouvons-nous dégager de l'exposé de cette cause, et pouvons-nous la rapporter à un modèle? Si nous nous référons aux lois carolingiennes, nous observons qu'elle présente les caractéristiques de l'enquête : ainsi, les jurés ne sont pas produits par une partie mais sont choisis par le comte ; par ailleurs, ils le sont parmi les meilleurs et les plus dignes de foi du *pagus* et du voisinage ; enfin par sa nature, la cause est bien identifiable à celles pour lesquelles la législation carolingienne avait préconisé des enquêtes : les droits de la puissance publique sur des terres du comte cédées en fief sont en jeu<sup>3</sup>. Le lien avec les enquêtes carolingiennes paraît d'autant plus permis que nous avons l'impression que le vassal connaît bien cette procédure. En effet, elle ne surgit pas brusquement dans un vide documentaire absolu : il existe une poignée de mentions allusives tout au long du siècle précédent<sup>4</sup>. Il faut donc en conclure que la mémoire de ces enquêtes n'a pas disparu. Ma deuxième remarque est que, selon le document, le vassal s'en remet au verdict des hommes du voisinage et des hommes probes, après que le comte a contredit son affirmation. Autrement dit, sa préférence va nettement au principe du jury. Troisième remarque, concernant l'enjeu. L'issue du verdict permet de statuer sur les droits respectifs du seigneur et du vassal,

<sup>3</sup> MGH, Boretius, vol. 1 et 2, n° 144, c. 1 ; n° 80, c. 3 ; n° 188, c. 2.

<sup>4</sup> Entre l'époque où le pouvoir carolingien met en forme l'*inquisitio* et le XII<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas disparition complète des enquêtes, en Anjou comme ailleurs. On le sait bien pour le monde anglo-normand ; c'est vrai aussi pour la Toscane où, jusque dans les années 70 du XI<sup>e</sup> siècle, les témoins sont requis selon la procédure carolingienne (R. Besnier, « *Inquisitiones et recognitiones*. Le nouveau système de preuves à l'époque des Coutumiers normands », *Revue historique de droit français et étranger*, 28, 1950, p. 183-212; C. WICKHAM, « Justice in the Kingdom of Italy in the eleventh century », *La Giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI)*, Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo (44), Spolète, 1997, p. 179-250 (p. 200-201). En Anjou, entre 990 et 1011, le comte ordonne une enquête avec ses fidèles et en 1094, le légat pontifical Hugues fait allusion à une enquête par des hommes dignes de foi (BNF, Nouv. acq. lat. 1930, f. 28 ; SL n° 16). Par ailleurs, le fait que la cour toute entière se rende sur place avec des témoins pour constater des limites de territoires ne s'est jamais perdu (SSE I, n° 26 ; RA n° 47). Mais c'est à partir de 1110 qu'une chronologie un peu plus serrée manifeste une renaissance des enquêtes. A cette date, en effet, une enquête (*inquisitio*) est ordonnée dans le cadre d'une procédure accusatoire par l'évêque Renaud de Martigné, à sa cour, afin de déterminer si les hommes des moniales de l'abbaye du Ronceray d'Angers devaient des corvées au château du seigneur Hugues de Juvardeil. On fait appel aux anciens et l'un d'eux plus particulièrement, *natu major*, d'autant plus crédible qu'il était de la partie du seigneur, précise le document, affirme qu'aucune corvée ne lui était due (RA n° 247). Dans un contexte à peine différent que dans le litige opposant le comte Foulques à Andefroy, nous voyons donc une fois encore un seigneur confondu par le témoignage de l'un de ses hommes.

d'institutionnaliser une relation. Les fiefs sur lesquels la contestation porte ont sûrement été acquis relativement récemment, au plus tôt par le père d'Andefroy sinon par son fils lui-même<sup>5</sup>. Et l'enquête qui permet de fixer les droits respectifs du comte et d'Andefroy se conclut, le texte le mentionne explicitement, par la défaite du comte : les hommes du comte et les hommes probes du pays d'Anjou ont parlé contre lui.

Le texte indique cependant aussi que le comte choisit de ne pas rivaliser avec son vassal. La formule signifie donc que la possibilité restait ouverte : aussi bien voyons-nous que, malgré les traits de l'enquête carolingienne que nous pouvons relever, la procédure décrite ici n'est pas pour autant strictement fixée. Le comte n'aurait-il pas pu exiger un duel judiciaire ? Sous son habillage d'enquête, la procédure reste très proche des procédures classiques où les témoins d'une partie peuvent être déclarés faux par la partie adverse. Devrions-nous alors conclure, *in fine*, sur un certain archaïsme vaguement habillé de réminiscences législatives carolingiennes ? Les jurés eux-mêmes ne seraient-ils que des co-jureurs, comme dans les anciennes procédures accusatoires du Haut Moyen Âge ? Cette dernière hypothèse doit pourtant être écartée car les jureurs ne sont pas ceux d'une partie ; d'autre part, le texte fait état d'une rationalité : les témoins devaient faire partie du voisinage ou être reconnus comme hommes probes. On attendait donc d'eux, au moins en principe, qu'ils soient des témoins de connaissance. Enfin, à la même époque, une autre affaire nous oblige à penser que c'est bien le principe de l'enquête

---

<sup>5</sup> Nous connaissons son père, nommé Gui Guinemare. Il est cité parmi les *optimates et fideles* du comte Foulques IV le Réchin dans un acte et parmi les *servientes* dans un autre acte où sont énumérées trois catégories de témoins : *optimates* (ils détiennent un château), ceux de la *familia* et enfin les *servientes* (SN n° 31, après le 19 juin 1068 ; SN n° 160, 17 mai 1076). Gui Guinemare avait un autre fils dont nous savons la carrière : il était trésorier du chapitre cathédral Saint-Maurice (SAA n° 112 ; C. URSEAU, *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, Paris, Picard, et Angers, 1908 (CN) n° 62, n° 151 ; introduction p. LI). Ces personnages sont donc issus de la ministérialité du comte, de telle sorte que nous voyons ici une ascension sociale, vers le canonicat pour Geoffroy et la petite vassalité pour Andefroy. Celui-ci est par ailleurs cité comme témoin dans d'autres actes dont une fois avec son père (SAA n° 203 (1095-1096). Il est possible que nous puissions identifier un descendant ou, au moins, un successeur d'Andefroy. C'est un certain Aimeri de La Jaille, qui meurt en 1151 après avoir fait plusieurs aumônes aux moines de Saint-Aubin. Ce personnage est dit *miles, armis strenuus, genere nobilis*. Il n'a pas lui-même de descendance directe mais l'un de ses dons est revendiqué après sa mort par une dame (*domina*) nommée Lora, épouse de son oncle maternel, nommé Guichard de La Jaille. Cette femme, qui conclut un accord avec les moines, a plusieurs enfants dont un fils aîné, Mathieu de La Jaille (SAA n° 663 et n° 664). L'hypothèse d'un lien de parenté entre Aimeri de La Jaille et Andefroy est appuyée, d'une part par les noms de lieu cités dans ces documents, dont *Jarleta* qu'il est possible d'identifier à La Jaille-Yvon ; d'autre part ce document a été copié dans un dossier de famille où se trouvent également les deux actes de Saint-Aubin, dont le second qui a été copié au verso du même folio que notre litige Andefroy-Foulques V (voir annexe 1). La présence de notre acte dans ce dossier s'expliquerait par le fait qu'Aimeri de La Jaille aurait très vraisemblablement hérité du fief d'Andefroy.

que nous devons tenir pour pertinent dans l'analyse du litige entre le comte et son vassal.

Le document suivant a en effet pour premier intérêt d'être contemporain du précédent. Il expose le déroulement d'une enquête effectuée, cette fois, à l'initiative d'un archidiacre de l'église cathédrale d'Angers, Guillaume, entre 1116 et 1123. Le conflit oppose les moines de l'abbaye cistercienne du Loroux, de fondation récente, et l'un des plus puissants châtelains de la région, seigneur de Sablé. Bien que cela ne soit pas directement exprimé par le document, il est presque sûr que le règlement devant la cour de l'archidiacre fait suite à une plainte des moines.

« ... Philippe *Ipsum*, marié et juré, dit qu'il était présent avec son père quand Robert de Sablé père de Robert, Lisiard et sa femme Hersent ont donné [la terre de] *Freteroe* à l'abbaye du Loroux et ont investi l'abbé Foulques (...) en présence de nombreux témoins. Renaud Forragan, marié et juré, dit ce qu'il avait entendu dire par son père qui était sergent de Robert de Sablé et présent à la donation. Robert a donné *Freteroe* à l'abbaye du Loroux avec le consentement de sa femme et de son fils Lisiard. Renaud lui-même n'était pas présent mais il l'a entendu dire par de nombreuses personnes. Renaud Malant, marié et juré, dit qu'il était présent quand Robert de Sablé, père de Robert et de Lisiard, a donné *Freteroe* à l'abbaye du Loroux, a investi l'abbé Foulques et séparé *Freteroe* des autres terres ; ceci avec le consentement de sa femme Hersent et de son fils aîné Lisiard. André de Bela, marié et juré, dit qu'il était présent quand P[ayen] de Chemillé adjura Garin le moine pour qu'il montre la partie de *Freteroe* donnée au Loroux de la main de Robert et de Lisiard de Sablé. Alors Garin le moine et ce même André ont fait le tour de la terre (...). Robert, prieur de Brion, par sa parole de prêtre, a confirmé les paroles d'André de Bela. Eudes le Bau, juré, bien que malade, dit ce qu'il savait à propos des différends qui s'étaient élevés dans le pays de Brion avec les seigneurs de Sablé. Il dit qu'il avait vu et entendu lorsque Robert, seigneur de Sablé, la dame Hersent, son épouse, et Lisiard, leur fils aîné, ont donné la terre de *Freteroe* près de Brion à l'abbaye du Loroux en aumône perpétuelle, pour le salut de leur âme. Afin que tous les présents qui ont vu cet acte d'enquête réalisée comme il a été dit puissent en attester, nous apposons notre sceau à la présente page<sup>6</sup>. »

Il s'agit donc d'une enquête jurée où les témoins sont cités individuellement avec la mention, pour quatre d'entre eux, de la qualité d'hommes mariés. Tous sont dits jurés. Chacun parle et leurs propos, différents dans le détail, attestent tous le don d'une terre par le père du seigneur de Sablé ; certains évoquent les limites. Ces témoins sont situés à un

---

<sup>6</sup> BNF, Collection Touraine-Anjou, IV, n° 1417, fol. 202 (voir annexe 2).

niveau nettement inférieur à celui de l'aristocratie. La précision sur leur situation conjugale n'est certainement pas fortuite. Elle est sans doute en relation avec l'effort de l'Église pour imposer ses conceptions matrimoniales et en même temps elle participe de l'honorabilité reconnue à ces témoins. Autrement dit, il y a une mise en valeur de leur statut à une époque où, justement, se manifeste au sein de l'Église un intérêt accru pour les témoins et où une réflexion doctrinale est développée.

La forme de cette enquête est nettement canonique, ce qui suffit à la différencier de la précédente ; on en reparlera plus loin. Mais toutes les deux ont en commun de recourir aux témoins d'une manière qui diffère des procédures traditionnellement mises en œuvre, aussi c'est sur ce point que je propose d'observer les mutations dans la justice au début du XII<sup>e</sup> siècle.

Comment comprendre la résurgence des enquêtes ?

### **Ordalies et enquêtes au début du XII<sup>e</sup> siècle**

Les mutations qui se produisent sont de plusieurs ordres. Nous pouvons les voir exprimées en partie dans une lettre adressée par le pape Innocent II le 18 janvier 1132 aux archevêques et aux évêques à propos des religieuses de l'abbaye de Fontevraud. Ces femmes sont sans défense, écrit-il, car elles ne veulent recourir ni aux ordalies du fer rouge ni au duel judiciaire. Le pape justifie leur refus par deux raisons : ces moyens ne sont pas canoniques et leur fondateur, Robert d'Arbrissel, leur a interdit d'y recourir. Il ajoute qu'elles pourront défendre leurs possessions en produisant deux ou trois témoins dignes de foi et que les destinataires devront veiller à ce qu'elles puissent le faire<sup>7</sup>. Robert d'Arbrissel étant mort en 1116, l'interdit mentionné par le pape devrait donc être rapporté avant cette date. Plusieurs points nous intéressent dans cette lettre. Innocent II oppose le recours aux témoignages aux épreuves du jugement de Dieu, ordalie par le fer rouge et duel judiciaire. Or ces épreuves étaient utilisées, grosso modo, quand on ne disposait pas de preuve suffisante ou lorsqu'une des parties en litige mettait en cause les preuves apportées par la partie adverse, ou encore contestait la droiture du jugement.

Les épreuves à cette époque avaient pour fonction d'éprouver ce que l'on tenait pour preuves. Opposer les témoignages aux épreuves de type ordalique impliquait donc que les témoignages de deux ou trois témoins devaient pouvoir être reçus sans être éprouvés. La lettre du pape n'en dit pas

---

<sup>7</sup> *...quia personae earum indefensae sunt, et neque per ferrum ignitum vel bellum (quoniam canonicum non est, et a magistro suo bonae memoriae Roberto, ipsius loci fundatore, prohibitum) res suas defendere nolunt. (...) venerabiles fratres, mandamus quatenus easdem mulieres attentius manuteneatis et defendatis, et de possessionibus quas per duos vel tres idoneos testes sibi legitime donatas et ab ipsis possessas probare poterunt, nullam eis inferre injuriam vel molestiam permittatis* » (MIGNE, PL 179, ep. 78).

davantage là-dessus mais elle n'est pas isolée. Elle laisse un vide apparent dans la réflexion sur les témoignages, mais d'autres s'y sont attelés, en particulier l'évêque Yves de Chartres. Sur la supériorité des témoignages, l'affirmation d'Innocent II est précédée, en 1124, de celle du pape Calixte II exprimant sa préférence pour les témoignages plutôt que pour la preuve écrite<sup>8</sup>. Le couple d'opposition est donc différent mais le point commun est bien là : à l'époque où les enquêtes jurées réapparaissent, l'Église, par la voix de ses pontifes romains, manifeste son choix pour ce type de preuve, même si elles ne font pas mention de l'enquête.

Or, nous constatons qu'après les années 20 du XII<sup>e</sup> siècle, on ne pratique apparemment plus d'ordalies en Anjou. Les mentions qui demeurent au-delà, jusqu'à la fin du siècle, sont toujours de type normatif ; nous ne voyons plus de référence à des situations effectives. Les contemporains ne recourent plus, lors des plaids, aux épreuves du feu (eau chaude ou fer ardent) ou de l'eau froide pour des causes telles que conflits de possessions foncières, de redevances ou de coutumes, comme ils pouvaient le faire jusque-là. C'est bien cela qu'évoque la lettre d'Innocent II : les religieuses de Fontevraud refusent de recourir aux épreuves ordaliques pour *défendre leurs possessions foncières*. Il ne s'agit donc pas de tout type d'ordalie pour tout type d'enjeu.

Pouvons-nous en conclure à l'influence d'un interdit ecclésiastique qui se serait étendu au-delà de Fontevraud à tout l'Anjou? Répondons, pour l'essentiel, par l'affirmative car la mention d'Innocent II n'est pas isolée. A la même époque, Yves de Chartres affirme ses réticences à l'égard des ordalies même s'il les approuve dans certains cas spécifiques<sup>9</sup>. Gratien en condamne également le principe<sup>10</sup>. Mais si nous voulons comprendre la reprise des enquêtes nous devons considérer un autre facteur : c'est l'attitude des laïcs eux-mêmes. Nous savons que les épreuves ordaliques du fer et de l'eau chaude

<sup>8</sup> R. Bartlett, *Trial by Fire and Water. The Medieval Judicial Ordeal*, Oxford, 1986, p. 28.

<sup>9</sup> Yves de Chartres, *Epistolae*, n° 232, dans PL 162, c. 235, cité par J. W. BALDWIN, «The Intellectual Preparation for the Canon of 1215 against Ordeals», *Speculum*, 1961, 36, p. 613-636, (p. 618) ; *Decretum*, 10-27, PL 161, c. 699 ; Ep. 74, PL 162, c. 95-96. Voyez le commentaire de D. Barthélemy, « le bon usage des jugements de Dieu », dans *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société féodale*, Paris, 2004, p. 225-260) ; on peut encore voir B. Schwentner, « Die Stellung der Kirche zum Zweikampfe bis zu den Dekretalen Gregors IX », *Theologische Quartalschrift*, 1930, p. 190-234 ; E. Vacandard, *Études de critique et d'histoire religieuse*, Paris, 1906, p. 198.

<sup>10</sup> La première condamnation des ordalies se lit dans la lettre du pape Étienne V à l'évêque de Mayence, en 886-889. Elle concerne spécifiquement les ordalies du fer ardent et de l'eau chaude. La question de savoir si la condamnation pontificale portait sur tout type d'ordalie ou seulement sur les deux qui sont citées s'est posée au XII<sup>e</sup> siècle à Gratien : il se demandait s'il fallait attribuer à l'interdiction formulée par le pape Étienne V un caractère universel (Gratien C. II, q. 5, c. 20) Or, en ce sens, une évolution est nettement perceptible car Gratien penche vers une condamnation indifférenciée lorsqu'il dénonce explicitement les ordalies de l'eau chaude aussi bien que de l'eau froide et celles du fer brûlant (*Ibid.*, q. 5, c. 7 ; J. Baldwin, « The Intellectual... », cit. n. 9 (p. 617-619) ; R. Bartlett, *Trial...*, cit. n. 8, p. 74-75.



n'ont jamais suscité de consensus absolu<sup>11</sup>. La nature du résultat, c'est-à-dire sa lecture qui, inévitablement relève de l'interprétation, a provoqué en diverses occasions des réticences. Des résultats ont parfois été contestés par la partie perdante. En réalité, ce n'est pas seulement les résultats qui le sont. Plusieurs documents, tout au long du XI<sup>e</sup> siècle, attestent que des laïcs manifestent une préférence sans ambiguïté pour le duel judiciaire au détriment de l'ordalie<sup>12</sup>. Il s'agit à chaque fois de trancher pour des causes que nous appelons «civiles», c'est-à-dire toutes celles que nous lisons à cette époque.

Les ordalies étaient donc porteuses de tensions, pas seulement a posteriori comme on le dit toujours, mais aussi a priori. Elles ne provoquaient pas nécessairement un consensus<sup>13</sup>. Aussi, à l'époque où les autorités ecclésiastiques n'ont plus voulu les mettre en œuvre, pour résoudre des conflits fonciers et coutumiers, du coup, elles n'avaient plus de partisans. Ce qui se passe pour les enquêtes est tout l'inverse. Bien que les enquêtes soient liées aux pouvoirs les plus élevés (en l'occurrence, le pouvoir princier et le pouvoir épiscopal), nous pouvons dire que la documentation ne porte pas trace d'opposition ni de réticences de la part de l'élite aristocratique.

Le recours aux témoins et la réactivation d'enquêtes dans des formes procédurales héritées ne la heurte pas. Au contraire, les enquêtes semblent procurer une garantie de légitimité que les ordalies ne parvenaient pas à susciter. Il ne s'agit pas d'un abandon de la croyance au surnaturel dans le domaine judiciaire: les duels judiciaires se poursuivent et les ordalies pour les causes criminelles ne disparaissent pas. Mais la nouveauté est bien la suivante: la preuve par ordalie pouvait être demandée pour prouver l'ancienneté d'une coutume aussi bien que le don ou la vente d'une terre. Or ces opérations, passé le premier tiers du XII<sup>e</sup> siècle, sont prouvées par des témoins. La mutation est visible: l'abandon des ordalies pour ce type de cas précis a pour effet que l'on recourt à des formes qui impliquent les témoignages. Cela ne veut pas dire que les enquêtes se substituent aux ordalies; d'une part parce qu'il y a encore peu d'enquêtes jurées avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle; d'autre part et surtout parce qu'il existe d'autres alternatives.

<sup>11</sup> R. Bartlett, de notre point de vue, minimise les réticences laïques (R. Bartlett, *Trial...*, cit. n. 8, p. 75-77).

<sup>12</sup> En 1056, alors que l'abbé de Saint-Aubin Thierry lui offre l'alternative entre l'ordalie par le fer ardent ou le duel par le bouclier et le bâton, le vicomte de Thouars choisit la seconde alternative (SAA n° 29). Autre exemple: entre 1060 et 1080, pour régler un désaccord entre le seigneur de Montsoreau, Guillaume, et les moines de Saint-Florent de Saumur, ceux-ci souhaitent l'ordalie du feu ou de l'eau chaude. Le seigneur réplique qu'il veut le duel (BNF, Nouv. acq. lat. 1930, f. 94, cartulaire noir de Saint-Florent de Saumur n° 171); troisième cas: vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, à la cour du comte d'Anjou, un chevalier, face à une proposition du jugement par le fer rouge, refuse mais offre le jugement par le duel judiciaire (RA n° 258).

<sup>13</sup> Ceci quoiqu'en ait dit Peter Brown, dont l'analyse ne demeure pas moins magnifique; mais elle exige quelques correctifs («La société et le surnaturel. Une transformation médiévale», dans *La société et le sacré dans l'Antiquité tardive*, Paris, 1985, p. 245-272).

Mais l'enquête jurée constitue la forme procédurale où l'utilisation des témoins est la plus aboutie à cette époque, puisque les témoins ont prêté un serment préalable qui est radicalement différent du serment éprouve : celui-ci débouchait sur un jugement de Dieu. Ici, au contraire, leur témoignage ne peut pas être éprouvé.

C'est bien le critère qui doit être pris en compte dans une telle mutation procédurale. Ce n'est pas simplement la redécouverte d'une procédure ancienne qui serait tombée en désuétude : la documentation atteste qu'elle ne l'était pas. Sans que nous ayons à l'exclure, il n'est pas non plus nécessaire d'invoquer une influence des enquêtes effectuées dans le monde anglo-normand<sup>14</sup>. Cette évolution montre que la recherche d'une issue dans une affaire judiciaire ne passait plus par les épreuves (même si le duel continue d'être une alternative réellement utilisée), mais beaucoup plus que par le passé par ces témoins qui deviennent un socle de légitimité dans la société du XII<sup>e</sup> siècle.

### Modèles et transmission

Réflexions et pratiques se sont inspirées de modèles : voyons donc lesquels et observons les moyens par lesquels ils se sont frayés un chemin à cette époque. La règle des deux ou trois témoins à laquelle se réfère Innocent II est plusieurs fois mentionnée dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament<sup>15</sup>. Le renouveau dans l'importance accordée aux témoins prend sa source d'inspiration essentiellement dans la Bible<sup>16</sup>. Il ne doit presque rien aux procédures romaines, très peu fondées sur les témoignages<sup>17</sup>. Mais Innocent II

<sup>14</sup> Besnier « Inquisitiones », cit. n. 4 ; J. Chartrou, *L'Anjou de 1109 à 1151*, Paris, PUF, 1928, p. 140-156 ; R. JACOB, « Le serment des juges ou l'invention de la conscience judiciaire (XII<sup>e</sup> siècle européen), dans *Le serment*, R. VERDIER (dir), Paris, CNRS, 1991, p. 439-456 (p. 441) ; Joüon des Longrais, « La preuve en Angleterre » ; R.C. VAN CAENEGEM, « La preuve dans le droit du Moyen Age occidental », dans *Recueils de la société Jean Bodin*, XVII, *La preuve*, 2<sup>e</sup>me partie, *Moyen Age et temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 691-753 (p. 743-744).

<sup>15</sup> « Un témoin ne se présentera pas seul contre un homme qui aura commis un crime, un péché ou une faute quels qu'ils soient ; c'est sur les déclarations de deux ou trois témoins qu'on pourra instruire l'affaire » (Deutéronome, 19, 15 ; également : Deut. 17, 6 ; Nbres 35, 30 ; 1 Tim. 5, 19 ; Mat. 18, 16 ; Jean 8, 17 ; 2 Cor. 13, 1).

<sup>16</sup> Hasso Jaeger a montré la place centrale du témoignage dans la prédication prophétique et dans la loi mosaïque ; dans la tradition rabbinique, la preuve par les témoins est la preuve par excellence (« La preuve judiciaire d'après la tradition rabbinique et patristique », dans *La preuve*, I, *Antiquité*, Bruxelles, 1965, p. 414-594.).

<sup>17</sup> G. Brogini, « La preuve dans l'ancien droit romain » dans *Recueils de la société Jean Bodin*, XVI, *La preuve*, 1<sup>ère</sup> partie, *Antiquité*, Bruxelles, 1964, p. 223-276 ; A. Giuliani, *Il concetto di prova*, Milan, 1971, p. 35 ; G. Pugliese, « La preuve dans le procès romain de l'époque classique », dans *Recueils de la société Jean Bodin*, XVI, *La preuve*, 1<sup>ère</sup> partie, *Antiquité*, Bruxelles, 1964, p. 277-348. Le témoignage ne jouissait pas non plus d'une grande autorité dans le droit grec (H. Jaeger, « La preuve... », cit. n. 17, p. 452).

ne se contente pas de prendre appui sur les autorités scripturaires. Nous pouvons constater en effet un glissement significatif dans sa lettre. Toutes les références vetero et neo-testamentaires sur la règle des deux témoins se rapportent à des causes pénales, au crime, au meurtre, au péché, à l'inconduite, à la débauche. Innocent II, par contre, l'applique à la défense des domaines ecclésiastiques, ce qui n'est pas la même chose. Y compris Gratien, lorsqu'il l'évoque, mentionne son application aux cas de prêtres accusés de fornication<sup>18</sup>.

Cependant, ce glissement constatable n'est pas pour autant une innovation car les actes de la pratique au XI<sup>e</sup> siècle révèlent que cette règle était déjà appliquée, y compris à la cour comtale. Ainsi le voyons-nous lors d'un plaid rapporté dans une notice datée de 1062. Devant le tribunal du comte, un laïc a élevé une *calumpnia* sur une terre jadis enlevée par un précédent comte d'Anjou à son père et depuis entrée en possession de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. Le *judicium* fut que, selon la coutume (*secundum consuetudinem*), on ne pouvait restituer un bien qui avait appartenu à un saint. Le laïc fit valoir alors que le comte lui avait promis cette terre dans le passé. Il cite deux témoins ayant assisté à l'accord entre le comte et lui. L'un est de la partie du demandeur, l'autre de celle du comte. La cause demeure pourtant indéterminée car l'un des témoins ne se présente pas à l'audience<sup>19</sup>. Dans cet acte où la coutume est mentionnée, la règle des deux témoins apparaît en conformité avec la pratique : sa réaffirmation dans le premier tiers du XII<sup>e</sup> siècle n'est donc, en aucune manière, une exhumation d'un principe qui aurait été oublié ou inappliqué<sup>20</sup>. Cette réaffirmation ne prend de sens que dans le contexte où elle est formulée par le pape Innocent II, c'est-à-dire par opposition aux jugements de Dieu.

C'est dans les prescriptions contenues dans les capitulaires carolingiens que nous trouvons les grandes lignes de l'enquête destinée à résoudre le litige entre le comte d'Anjou et son vassal Andefroy, ainsi que nous l'avons vu. Mais l'enquête ordonnée par l'archidiacre d'Angers obéit à un modèle différent. La matrice la plus explicite de cette procédure peut être lue dans les enquêtes synodales d'époque carolingienne<sup>21</sup>. Il y est surtout question

<sup>18</sup> Cause II, q. 4, c. 1.

<sup>19</sup> Cartulaire noir de Saint-Florent de Saumur, BNF, NAL 1930, n° 195.

<sup>20</sup> D'autres exemples attestent que la pratique est bien connue (SAA n° 167 et 265).

<sup>21</sup> En réalité, il est nécessaire de tempérer l'affirmation de la différence des procédures car, pas plus qu'aux périodes postérieures, il n'existe de cloisonnement entre des procédures qui seraient purement laïques et d'autres qui seraient strictement canoniques. Les effets de contagion ont été multiples. En voici deux exemples, l'un de type normatif, l'autre tiré d'un acte de la pratique. Le premier peut être lu dans un capitulaire antérieur à 805 : il prévoit le cas où des témoins doivent être entendus avant la prestation de serment et les cas où ils doivent être séparés et interrogés individuellement. Dans les deux cas il s'agit, dit le texte, de se prémunir contre le risque de parjure (*De periuriis ut caveantur, et non admittantur testes ad iuramentum antequam discutiantur ; et si aliter discuti non possint, separentur ab invicem*

d'enquêtes matrimoniales<sup>22</sup> et davantage encore des mœurs du clergé. Sur ce deuxième aspect nous disposons des prescriptions de l'archevêque de Reims Hincmar qui ont été lues et copiées<sup>23</sup>. Il définit la procédure d'enquête synodale envers les prêtres accusés par des laïcs pour leur comportement dérogatoire à leur statut, comme par exemple fréquenter les tavernes ou les femmes. Il requiert des témoins idoines; ceux-ci, interrogés sur la *mala fama* du prêtre, doivent prêter serment individuellement (*hoc modo singuli iurent*). Hincmar précise ensuite quel type de questions doivent leur être posées. On y lit : « Dis-moi si tu as vu ou si tu tiens pour certaine la fréquentation de femmes par ce prêtre... »<sup>24</sup>. Le questionnaire est lisible seulement dans les

---

*et singulariter inquirantur.*); la question est donc bien d'apprécier la qualité des dires des témoins (MGH, A. Boretius, I, *Karoli magni capitularia*, 44, c. 11, p. 124, Hanovre, 1883). Le deuxième document est une notice d'enquête, datée du 26 juillet 845 et provenant du cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille. L'enquête a été conduite devant le représentant du viguier du comte. L'avoué de l'évêque s'est plaint car le viguier perçoit un tonlieu injustement, selon lui. Il affirme disposer de préceptes royaux attestant son droit. Le représentant du viguier soutient au contraire que son prédécesseur percevait déjà ce tonlieu. Il est fait appel à des hommes du pays. Ceux-ci prêtent serment de dire ce qu'ils savent en vérité. Après le serment, ils sont interrogés un par un. Enfin, ils témoignent unanimement en faveur du représentant de l'évêque que le tonlieu a toujours été versé en faveur de l'abbaye Saint-Victor (cité par F. L. Ganshof, «la preuve dans le droit franc», *Recueils de la société Jean Bodin*, XVII, *La preuve, 2ème partie, Moyen Age et temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 71-98, ici p. 92-93). Nous remarquons ainsi que les témoins sont, après qu'ils ont prêté le serment, interrogés séparément, quand bien même le témoignage est dit d'une seule voix, *in fine*. La juridiction est ici laïque. La différence, on le voit, n'est pas si grande : en juridiction synodale, les témoins sont interrogés séparément ; cependant, la prestation unanime qui conclut une enquête devant la juridiction comtale n'indique pas une procédure radicalement autre. La ressemblance des procédures entre tribunal épiscopal et tribunal laïque comme leur mixité en termes de participants a été notée par Elisabeth Magnou-Nortier dans le Narbonnais au Xe siècle (*La société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne de la fin du VIIIè à la fin du XIè siècle*, Toulouse, 1974, p. 285) ; voir encore A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p. 71-81 ; P. Fournier, *Les officialités au Moyen Age*, Paris, 1880, p. 285.

<sup>22</sup> (...) *requisiti quin etiam diligenti cura vicini vel maiores natu loci illius, qui possint scire lineam generationum utrorumque, sponsi scilicet vel sponsae, in eo etiam, ut sine noticia sacerdotis plebis illius nullatenus fiat* (...), MHG, Werminghoff, *Concilia*, I, 1, *Concilium Foroiulense* (a. 796-797), c. VIII, Hanovre et Leipzig, 1906, p. 191-192 ; R. Folz, « La pénitence publique au IXè siècle d'après les canons de l'évêque Isaac de Langres », dans *L'encadrement religieux des fidèles au Moyen Age et jusqu'au concile de Trente*, 109è congrès des sociétés savantes tenu à Dijon, 1984, Paris, 1985, p. 331-343, p. 336 ; P. Toubert, « L'institution du mariage chrétien, de l'Antiquité tardive à l'an mil », dans *Morfologie sociali e culturali in Europa fra tarda antichità e alto medioevo*, Settimane di studio. Centro italiano di studi sull'alto medioevo XLV, Spolète, 1998, p. 503-549 (p. 535).

<sup>23</sup> J.F. Lemarignier, dans J. F. Lemarignier, J. Gaudemet, G. Mollat, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, t. 3, *Institutions ecclésiastiques*, Paris, 1962, p. 14-15.

<sup>24</sup> (...) *dic michi, si vidisti aut pro certo scis talem accessum vel frequentiam aut cohabitationem feminas habere cum isto presbitero* (...), (MGH, R. Pokorny et M. Stratmann, *Capitula episcoporum*, II, 21, Hanovre, 1995, p. 58).

prescriptions. Car, pas plus que pour des enquêtes postérieures, l'enquête menée sur ordre de l'archidiacre d'Angers ne fait allusion à l'interrogatoire des témoins. L'exposé de leurs témoignages individualisés dans le document cité correspond pourtant parfaitement à cette forme de questionnaire. Vers la fin du X<sup>e</sup> siècle, des décisions synodales portant sur les donations d'églises contiennent des traces d'enquêtes<sup>25</sup>.

Le même glissement que pour la règle des deux ou trois témoins peut donc être observé: historiquement, une partie des prescriptions qui ont servi de modèles à l'utilisation des témoins ont d'abord porté sur des aspects « criminels » avant d'être appliquées à des questions foncières<sup>26</sup>. La filiation vetero-testamentaire et canonique est appliquée à des besoins spécifiques dans des cas déterminés mais le fil conducteur est clairement la volonté de fonder la preuve sur les témoignages selon des procédures qui, soit éliminent, soit minimisent le recours potentiel aux épreuves.

Cette volonté explique l'effort de réflexion canonique dont l'un des meilleurs représentants dans la moitié nord du royaume de France à cette époque est l'évêque Yves de Chartres<sup>27</sup>. Pareille montée en appréciation des témoignages se lit également dans le décret de Gratien<sup>28</sup>. L'effort n'est pas limité à cette époque : il est poursuivi de manière soutenue dans les décennies qui suivent durant lesquelles les canonistes ne vont faire que confirmer ce choix<sup>29</sup>.

<sup>25</sup> Sur les dispositifs d'enquête synodale : J.F. Lemarignier, *Histoire des institutions...*, cit. n. 24, p. 14-18 ; J. GAUDEMET, *Histoire des institutions...*, cit. n. 24, p. 164 ; P. Fournier, *Les officialités...*, cit. n. 22, p. 285.

<sup>26</sup> Une lettre de l'abbé Geoffroy de Vendôme à l'évêque Yves de Chartres vers 1104-1105 est particulièrement significative. Il lui pose une question de droit sur les témoins admis à témoigner. Mais la référence sur laquelle il se fonde (les Fausses décrétales) est, selon lui, obscure sur un point : « nous ne voyons pas bien si on doit comprendre pour tous les procès ecclésiastiques ou pour les affaires criminelles seulement, parce que rien n'est stipulé sur ce point » (Geoffroy de Vendôme, *Œuvres*, éditées et traduites par Geneviève Giordanengo, Paris, 1996, ep. 58, p. 102-104). La perplexité de Geoffroy de Vendôme s'explique par ce glissement perceptible dans les réflexions des lettrés : prenant appui sur des références liées à un contexte originel spécifique, ils leur attribuent un caractère universel par le remploi qu'ils en font.

<sup>27</sup> En effet, à partir du début du XII<sup>e</sup> siècle, les canonistes se préoccupent des témoignages. Un siècle plus tôt au contraire, Burchard de Worms accordait une préférence aux ordalies sur le serment. La raison qu'il en donnait était le risque que les témoins se parjurent (P. Fournier, G. Le Bras, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les fausses décrétales jusqu'au décret de Gratien*, t. 1 et 2, Paris, 1931 et 1932, p. 412). La position de Burchard fait sentir la différence radicale d'orientation qui prévaut au début du XII<sup>e</sup> siècle, différence dont le stimulant initial a été la méfiance à l'égard des ordalies.

<sup>28</sup> C. II, Q. 5, c. 5, 6, 7, 12, 16, 17.

<sup>29</sup> J. Baldwin, « The Intellectual... », cit. n. 9 (p. 617) ; J.P. Lévy, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Age depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1939, p. 144 ; L. Fowler-Magerl, *Ordines iudicarii and libelli de ordine iudiciorum*, Turnhout, 1994, p. 45.

Cette préoccupation se manifeste par une attention accrue à la qualité des témoins et à leurs témoignages. Dans une œuvre où il s'intéresse spécialement aux témoins dignes de foi, Yves de Chartres semble avoir été le premier à estimer non admissibles les témoins dont la connaissance relève du ouï-dire<sup>30</sup>. Mais il réfléchit aussi aux moyens d'examiner les témoins : « Il faut pour juger tout scruter, discuter l'ordre des choses *par une enquête complète*, en interrogeant, en exposant et en rejetant les éléments apportés avec patience, afin que l'action des deux parties soit éclairée pleinement. Ne pas juger tant que chaque partie n'a pas exposé entièrement »<sup>31</sup>. L'évêque de Chartres attribue ainsi au juge non seulement la compétence pour écouter les deux parties mais aussi pour décider ce qui doit être retenu. Le répondant de cette méthode de critique du témoignage est dans la technique mise en œuvre par Pierre Abélard pour confronter les opinions discordantes : celui-ci érige en effet explicitement l'enquête comme moyen d'accès à la vérité<sup>32</sup>.

Par quels moyens ces influences et les modèles ont-ils été répandus chez les praticiens de la justice ? Certains établissements religieux d'Angers possédaient des ouvrages de droit canonique ; ceux d'Yves de Chartres sont dans les bibliothèques de Saint-Aubin et de Saint-Serge<sup>33</sup>. Mais les vecteurs ont surtout été les légats pontificaux dont nous pouvons suivre les traces dans l'Anjou du début du XII<sup>e</sup> siècle. Ils sont présents lors de procès<sup>34</sup> et c'est

<sup>30</sup> En 1097, Yves de Chartres proteste contre le refus de l'archevêque de Lyon et légat pontifical, Hugues, de consacrer Daimbert, élu à l'évêché de Sens. Dans une lettre à l'archevêque, voici ce qu'écrivit Yves : *Quod autem scripsistis pradiatum electum investituram episcopatus de manu regis accepisse nec relatum est nobis ab aliquo qui viderit nec cognitum* (Yves de Chartres, *Correspondance*, ed. Jean Leclercq, Paris, 1949, ep. 60, p. 246). Yves oppose donc des témoins oculaires au légat pontifical : ce dernier ne pourrait pas prouver l'acte simoniaque qui lui sert d'argument en produisant de tels témoins. Nous voyons ainsi que l'une des premières mentions des témoins oculaires chez Yves de Chartres (par opposition aux témoins de ouï-dire) apparaît dans le contexte de la réforme grégorienne : les combats qui sont menés contribuent à requérir des exigences plus élevées que les preuves classiques ne le permettent. Sur les témoins *de auditu* chez Yves de Chartres, voyez aussi *Panormia*, V, 19, 25, PL 161, c. 1217-1218 ; *Décret*. XVI, 152, ibidem, c. 933, cité par A. GIULIANI, *Il concetto...*, cit. n. 18, p. 163, 164.

<sup>31</sup> *Judicantem oportet, cuncta rimari, et ordinem rerum plena inquisitione discutere interrogandi ac proponendi abjiciendique praebita patientia ab eo, ut ibi actio ambarum partium illuminata sit pleniter. Item : non esse judicandum donec utriusque sint peroratum* (Yves de Chartres, *Panormia*, IV, PL 161, c. 119).

<sup>32</sup> A. Giuliani, *Il concetto...*, cit. n. 18, p. 133 ; P. Hyams, « *Ius commune et Common Law au Moyen Age. Les scélérats et les honnêtes gens* », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 158, 2, 2001, p. 407-430 (p. 429).

<sup>33</sup> J. Vezin, *Les scriptoria d'Angers au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1974, p. 33-34 ; L. W. Jones, « The Library of St Aubin's at Angers in the Twelfth Century », dans *Classical and Medieval Studies in honor of Edward Kennard Rand*, L. W. Jones edit., New-York, 1938, p. 143-161.

<sup>34</sup> Ces légats dont nous pouvons suivre les traces sont : Richard d'Albano (RA n° 435, 15 février 1104) ; Milon de Peneste qui règle des litiges, entre le chapitre Saint-Maurice et

précisément dans ces récits de plaids que sont glissées des références au droit canonique, références encore peu fréquentes dans cette région où l'influence de la coutume demeure considérable. Ces mentions ont surtout pour fonction de renforcer le poids de la partie victorieuse aux dépens de son adversaire en mettant dans la balance l'autorité des canons<sup>35</sup>; en dépit de cette réserve, cependant, ces références témoignent d'une pénétration de leur influence.

Les interventions des légats visaient à favoriser l'autonomie des juridictions ecclésiastiques. Aussi prenaient-ils parti pour les abbayes dans les plaids judiciaires, en particulier en faveur des abbayes exemptes : là, ils tentaient d'aiguillonner des évêques bien peu enclins à se soumettre à la monarchie pontificale<sup>36</sup>. Tel est d'ailleurs le sens de la lettre d'Innocent II. La monarchie pontificale s'efforce donc de contrôler son clergé par l'intermédiaire de ses légats et d'imposer son autorité.

Pourtant, les jurys d'enquêtes ne prolifèrent pas ; jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, ils demeurent une alternative mais les mentions demeurent éparées<sup>37</sup>. Les pratiques judiciaires ont cependant évolué et l'attention portée au témoignage y trouve sa traduction. En dépit des apparences, la dernière décennie du XII<sup>e</sup> siècle ne marquera pas le tournant qu'on a dit. Les enquêtes deviennent nettement plus nombreuses mais elles ne marquent pas une rupture

Marmoutier en 1102 (CN n° 117), puis en 1103 (J. Ramackers, *Papsturkunden in Frankreich*, V, *Touraine, Anjou, Maine, Bretagne*, Göttingen, 1956, n° 27), entre Saint-Aubin et des laïcs en 1113 (SAA n° 430). Plus tard, entre 1130 et 1144, Geoffroy de Lèves, évêque de Chartres, intervient en faveur de Saint-Aubin contre les dignitaires du chapitre : il dénonce la pratique simoniaque consistant à imposer un droit de relief après la mort d'un prêtre en se référant aux décrets des papes Urbain II et Pascal II, c'est-à-dire au concile de Clermont ; il est également chargé par le pape d'arbitrer le conflit entre l'évêque d'Angers Ulger et l'abbesse de Fontevraud (SAA n° 815 ; J. Avril, *Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers (1148-1240)*, Lille, 1984, p. 78 ; J.M. Bienvenu, *Recherches sur le diocèse d'Angers au temps de la réforme grégorienne (XI<sup>e</sup> et première moitié du XII<sup>e</sup> siècle)*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle dactylographiée, 1968, p. 79).

<sup>35</sup> Dans un acte daté du 15 février 1104, le légat pontifical Richard d'Albano règle un litige entre l'abbesse du Ronceray et l'abbé de Luçon, à Nantes. Celui-ci s'est placé sur le terrain du droit canonique : les moines ont été illégalement dépouillés de l'église de Prigny. L'acte rédigé par les moniales va donc à son tour devoir surenchérir en la matière, citant le pape Gélase pour faire bon poids. La loi de possession trentenaire est invoquée et la sentence prévoit que trois témoins légaux produits par les religieuses devront prouver par leur témoignage cette possession, ceci selon la loi canonique (RA n° 435). La loi de possession trentenaire était prévue par le capitulaire de Charlemagne de 802, et s'appliquait à la possession d'églises (MGH, Boretius, *Capitularia regum francorum*, I, *Karoli magni capitularia*, 36, c. 17, p. 107).

<sup>36</sup> J.M. Bienvenu, *Recherches...*, cit. n. 35, p.82 ; J.H. Foulon, *La réforme de l'Église dans la France de l'Ouest de la fin du XI<sup>e</sup> siècle au milieu du XII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat dactylographiée, 1998, p. 219.

<sup>37</sup> B. Lemesle, « Premiers jalons et mise en place d'une procédure d'enquête dans la région angevine (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 69-93.

avec les procédures des décennies antérieures. Du reste, plusieurs cas sont ambigus : il est difficile parfois d'évaluer s'il y a eu enquête ou pas. Cette indécision dit bien, finalement, que les plaids classiques ne restent pas à l'écart de cette mutation.

### Les témoins aux marges de l'enquête

Dans le système traditionnel, on le sait, les juges devaient suivre la loi et non juger selon leur conscience. On trouve cette affirmation chez les Carolingiens<sup>38</sup> et elle était déjà dans le droit romain<sup>39</sup>. Cela signifiait que le juge devait fonder sa décision sur les preuves dont il disposait et qu'il était en quelque sorte lié à elles. On sait bien qu'en pratique une telle prescription exprime plus un principe vers lequel il fallait tendre qu'un carcan. On a bien remarqué que les juges disposaient d'un contrôle important sur le déroulement des causes et que la limitation de leur pouvoir a été surestimée. L'apparent formalisme des décisions judiciaires serait dû au fait que les juges ont rarement eu à rendre un jugement basé sur des preuves contradictoires<sup>40</sup>. A mon avis, ceci n'est qu'un effet de la partialité de nos sources d'information. Mais, dans les régions de la Loire, leur partialité est compensée par leur narrativité, dès le troisième tiers du XI<sup>e</sup> siècle. Outre la présentation de circonstances, les rédacteurs développent parfois de véritables argumentations : certaines d'entre elles ont été exposées lors des audiences. Si les preuves avaient réellement été unilatérales, de telles argumentations auraient-elles été formulées en vain ?

Le plus souvent, le rédacteur d'une notice ne mentionne que les témoins d'une partie (souvent la sienne). Cependant, nous observons fréquemment que les deux disposaient de témoins. La procédure consistait à ne donner la charge de la preuve qu'à l'une des parties ; en réalité, ceci impliquait l'examen par le juge des paroles<sup>41</sup> ainsi que des preuves apportées par chacune des parties. Dans une juridiction ecclésiastique, la production de témoins contradictoires est parfois explicitement signalée ; en principe, suivant les normes canoniques, cela ne devait pas déboucher sur un duel judiciaire. Au contraire, en cour laïque, une partie pouvait déclarer faux les témoins adverses mais, en pratique, une telle solution était bien plus rarement visible au XII<sup>e</sup> siècle qu'au

<sup>38</sup> « *ut iudices secundum scriptam legem iuste iudicent, non secundum arbitrium suum* » (MGH, Boretius, *Capitularia regum Francorum, Capitulare missorum generale* de 802, n° 33, p. 96 c. 26).

<sup>39</sup> R. Fraher, « Conviction according to conscience : the Medieval Jurists' Debate concerning judicial Discretion and the Law of Proof », dans *Law and History Review*, 1989, 7, n° 1, p. 23-88 (p. 38).

<sup>40</sup> C. Wickham, « Land disputes and their framework in Lombard-Carolingian Italy, 700-900 », dans W. Davies, P. Fouracre (dir.), *The Settlement of disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge, 1986, p. 105-124 (p. 110).

<sup>41</sup> Sur cette question, voyez A. Gouron, « *Utriusque partis allegationibus auditis* » dans *Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal*, Montpellier, 1994, p. 35-45.



précédent<sup>42</sup>. Ce qui revient à dire deux choses : que la différence entre les procédures mises en œuvre dans les juridictions laïques et celles qui sont appliquées dans les juridictions d'Église sont presque équivalentes en termes de stratégies effectives ; d'autre part, que les procédures classiques accordent un intérêt aux témoins qui les rapprochent des enquêtes.

C'est ce que montre l'exemple suivant. Par un jugement daté du 5 avril 1148, les légats pontificaux ont pu écarter les témoins que l'abbaye de Jumièges opposait aux moines de Saint-Vincent du Mans : « parce nous avons estimé qu'ils n'étaient pas assez dignes de foi et que leurs témoignages étaient discordants, nous ne les avons pas reçus »<sup>43</sup>. Dans l'affaire, chaque partie disposait d'une charte et de témoins. La charte destinée à prouver les droits des moines de Jumièges subit le même sort que leurs témoins : elle est jugée irrecevable car elle est inauthentique. Des quatre témoins produits par Saint-Vincent du Mans, deux doivent prêter serment avant de parler<sup>44</sup>. L'issue du procès est favorable à l'abbaye mancelle : c'est à elle que les légats attribuent les deux églises en jeu dans le conflit. Nous devons tenter d'apprécier ce qui

---

<sup>42</sup> Prenons un exemple. Les religieuses de Sainte-Marie de la Charité se sont plaintes au sujet d'un bois au comte d'Anjou Geoffroy Plantagenêt contre un laïc nommé Nivard de Rochefort. Deux plaidés séparés par un laps de temps non déterminé ont eu lieu. Au terme du premier, Nivard avait reconnu que le bois était la possession des moniales mais une transaction avait été suivie d'un accord au terme duquel Nivard disposait d'un droit d'usage. Le deuxième plaid, qui se déroule en 1154, fait suite à une plainte des religieuses au comte Henri. Après la mort du précédent comte, Nivard a élevé une *calumpnia* et pris plusieurs hommes des religieuses en otage en les enfermant dans sa tour. Henri charge son sénéchal Goslin de leur rendre justice par le témoignage des hommes probes : au jour fixé par le sénéchal, les deux parties sont présentes avec leurs témoins. Les hommes probes des religieuses sont les plus nombreux, précise le rédacteur de la notice (*Ad terminum convenerunt Nivardus et abbatissa Theophania cum testimonio proborum hominum inquam in superioribus prenominatorum*). Après quoi, ces témoins ayant été produits, le bois est attribué aux moniales (RA n° 185). Il n'y a pas davantage de précision. Nous remarquons que, dans cette juridiction, comtale, les témoins étaient explicitement produits par les deux parties et qu'ils sont qualifiés, comme dans les enquêtes de pays, d'hommes probes. Il n'est nullement question par contre de serment ni d'enquête, alors que tout le reste y ressemble. Le caractère allusif de la notice est sans doute en cause ici mais ce trait nous intéresse en lui-même : le soin que l'on mettra ultérieurement à détailler des séquences de la procédure éludés dans ce cas pose la question de la légitimité conférée par le document écrit. En ce sens, ce document du milieu du XII<sup>e</sup> siècle comporte encore bien des traits archaïques dans son expression alors que le déroulement effectif traduit une évolution dans l'usage qui est fait des témoins.

<sup>43</sup> *Qui cum nobis minus idonei visi essent et eorum testimonia inconvenientia, a nobis recepti non sunt* (LC n° 267).

<sup>44</sup> Dans une autre affaire, un peu plus tardive, l'évêque du Mans qui attribue l'église de Juillé aux moines de Saint-Vincent rapporte la décision du cardinal Octavien auprès de qui le seigneur de Juillé avait fait appel. Il a examiné avec attention les témoins légitimes qui lui étaient présentés, les a trouvés dignes de foi ; il a donc pu donner raison aux religieux (*Testes monachorum, scilicet tres sacerdotes et alios testes legitimos recepit juratos et examinavit diligenter, quibus inventis idoneis et assertionem monachorum sufficienter probantibus...*) (LC n° 66, décembre 1186-janvier 1187)

fait la différence avec une enquête telle que l'archidiacre d'Angers l'a menée en faveur de l'abbaye du Loroux. Elle tient pour une part au nombre de témoins produits et entendus mais aussi au fait que seules les preuves de l'une des parties ont été jugées recevables. Quel qu'ait pu être le parti pris des juges dans ce contentieux ancien entre les deux établissements religieux, la forme de la procédure et de l'exposé ne consistait pas à produire des éléments contradictoires mais à estimer a priori quels témoins pouvaient prêter serment et quelle charte était authentique. La décision des juges devait donc découler du simple fait que l'une des parties seulement avait pu apporter des preuves authentiques. Pour une autre part, la rédaction de l'acte qui rapporte l'affaire établit une distinction supplémentaire avec l'enquête. Quoique plusieurs notices peu disertes mentionnent le recours à l'enquête dans les mêmes années, l'acte consistant à en décrire la procédure apparaît cependant comme l'un de ses éléments constitutifs. Mais c'est un aspect sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Pour l'instant, observons que les mutations procédurales au XII<sup>e</sup> siècle sont cristallisées autour du serment en tant qu'épreuve. Ce serment n'était prêté qu'exceptionnellement, si les juges ou l'une des parties avaient choisi de s'en remettre à une épreuve du jugement de Dieu. Dans la procédure d'enquête, le serment est préalable, il est promesse et engagement devant Dieu de dire la vérité. Dans la procédure accusatoire classique, le serment précède l'épreuve du duel ou de l'ordalie. C'est pourquoi tant de notices rapportent que des témoins se disent « disposés à prêter le serment », ce qu'ils ne feront pas la plupart du temps, car leur affirmation n'est pas éprouvée. La différence entre le serment dans la procédure accusatoire et celui qui est prêté lors d'une enquête tient à ce que dans le premier cas il est toujours peu ou prou une épreuve de force. Qui se dit disposé à prononcer le serment a toujours plus ou moins l'intention d'intimider la partie adverse. Une telle personne doit être très sûre de son droit mais pareille certitude prend ses racines dans les soutiens dont elle sait pouvoir disposer. De tels soutiens ne sont pas uniquement terrestres : la conviction d'avoir Dieu de son côté pouvait créer les conditions propices au succès. C'est pourquoi un être, même très humble, qui a reçu l'appui de l'autorité ecclésiastique, d'un évêque, du chapitre, de l'abbé d'un monastère, est capable d'affronter l'épreuve du jugement de Dieu face à un seigneur infiniment plus puissant que lui. Et quand la tierce partie s'est fait son opinion sur la partie qui a raison, ce soutien s'ajoute à ceux qui sont déjà acquis. Dans de telles circonstances, l'épreuve de force peut parfaitement se combiner à la raison.

C'est donc l'épreuve qui recule au XII<sup>e</sup> siècle, et non le surnaturel, au profit de procédures fondées sur des témoignages non éprouvés. C'est pourquoi ils devaient faire l'objet d'un examen, lequel ne pouvait pas être une pure formalité. A plus haute époque, le serment purgatoire était prêté par des

co-jureurs. Il impliquait un rapport de forces entre groupes sociaux<sup>45</sup>. Désormais, alors que les groupes de parenté se sont resserrés sur le lignage, la paix ne peut plus reposer sur de tels serments purgatoires. Les épreuves ordaliques, qui n'avaient jamais suscité un consensus manifeste, disparaissent dans les règlements des conflits fonciers ; même les duels judiciaires reculent. La vieille procédure accusatoire s'adapte. Son fonctionnement effectif la rapproche de la procédure inquisitoire dont elle tend à adopter certains aspects.

### Généralisation des enquêtes

Les enquêtes qui se sont déroulées entre 1190 et 1240 ont hérité en partie de traits qui caractérisent celles du premier tiers du XII<sup>e</sup> siècle. Prenons garde tout d'abord à ne pas nous laisser enfermer dans des distinctions trop rigides. La distinction a été faite, sous le règne de Philippe Auguste, entre les enquêtes de type normand et celles de type romano-canonique<sup>46</sup>. Dans l'enquête de type normand, l'autorité qui ordonne l'enquête désigne un petit nombre de personnalités de rang élevé. C'est à ces personnes, dont la fonction est de la diriger, que revient le choix des témoins ; ils doivent être choisis dans le voisinage du lieu où l'enquête se déroule et prêter serment. Seuls les résultats sont consignés dans le document écrit. Les jurés, quant à eux, demeurent généralement dans l'anonymat ; la technique d'enquête n'est pas davantage explicitée : bien que les résultats puissent être minutieusement exposés et donc avoir fait l'objet d'un travail préparatoire mené dans des conditions qui exigeaient une attention réelle, rien des méthodes employées ne filtre dans le document final. Dans ces conditions, nous sommes dans l'ignorance du rôle précis que les jurés ont pu jouer. En tout cas, nous ne pouvons échapper à l'impression qu'ils ont pu cautionner par leur serment des transactions entre les parties et l'autorité. L'enquête canonique se présente

---

<sup>45</sup> Ceci, qui est généralement admis, résulte cependant d'une lecture moderne ; les textes, qui sont normatifs, offrent une justification d'un autre ordre. Ces co-jureurs sont tenus pour des témoins et l'on attend d'eux qu'ils aient l'aptitude de connaître les faits incriminés sur lesquels ils prêtent serment (B. Lemesle, « Le serment promis. Le serment judiciaire à partir de quelques documents angevins des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2002, vol. 6, n° 2, p. 5-28). Dans les sociétés anciennes, la distinction entre témoins de connaissance et témoins de solidarité n'est pas toujours facile à faire. Ainsi dans la Grèce ancienne, dans les affaires de biens fonciers, un certain nombre de jureurs devant avoir pour qualité de posséder les biens-fonds les plus proches sont requis. Dans ce cas, ces voisins apparaissent plus comme des témoins au sens moderne que comme des co-jureurs (G. Sautel, « La preuve en droit grec archaïque » dans *Recueils de la société Jean Bodin*, XVI, *La preuve, 1ère partie, Antiquité*, Bruxelles, 1964, p. 117-160).

<sup>46</sup> J. Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris, 1991, p. 190-192 ; Y. Bongert, *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1948, p. 261-276 ; M. Boulet-Sautel, « Aperçus sur le système des preuves dans la France coutumière du Moyen Age », *Recueils de la société Jean Bodin*, XVII, *La preuve, 2ème partie, Moyen Age et temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 275-325 (p. 308-318).

autrement : elle est ordonnée par un dignitaire ecclésiastique, généralement l'official, et, à la différence de la précédente, les témoins et leurs témoignages sont individualisés. En outre, ce sont les parties qui les ont choisis.

Un tel tableau décrit bien un certain nombre des enquêtes dont nous possédons la trace écrite. Mais, en réalité, le plus grand nombre offre à la lecture des interférences entre ces deux catégories. Par exemple, dans une enquête ordonnée par le sénéchal Guillaume des Roches vers 1210-1215, les hommes jurés, dont la déposition est unanime, ont probablement été produits par les deux parties en litige<sup>47</sup>. Il en va de même en 1240 dans une enquête où ni l'autorité ni les parties ne sont ecclésiastiques : le document expose les dépositions individuelles des témoins en commençant par ceux de l'une des parties puis poursuit par ceux de la partie adverse<sup>48</sup>. Ici, le modèle canonique est appliqué dans une juridiction laïque, mais l'inverse se voit également. L'évêque du Mans tranche en 1232 un litige entre deux parties ecclésiastiques par une enquête auprès de témoins idoines et jurés ; rien ne permet de dire dans le document qu'ils ont été produits par les parties<sup>49</sup>. Ces faits sont le résultat d'une porosité entre les procédures des différents types de juridictions. Les contagions diverses en matière de procédure ne datent évidemment pas de cette époque. Le XII<sup>e</sup> siècle en offre de nombreux exemples et les textes carolingiens en montrent également, nous l'avons vu.

Voyons à présent quatre études de cas. Je les expose dans l'ordre chronologique en proposant un commentaire particulier avant de rassembler les réflexions en une synthèse. Entre 1210 et 1215, le sénéchal d'Anjou Guillaume des Roches instruit un litige qui oppose Raymond de Thouarcé et les religieux de l'hôpital Saint-Jean à Angers. L'objet du différend porte sur la *villicatio* (probablement la viguerie) du lieu dit de Fontaines. Il était de notoriété publique que ce différend durait depuis longtemps (*quamvis diu litigavissent*). Raymond assurait qu'il tenait cette *villicatio* par don du roi de France Philippe. La charge de mener l'enquête est confiée par le sénéchal à ses propres baillis. Voici ce que dit le document ensuite :

« Raymond de Thouarcé et les frères de l'hôpital s'en sont remis, au sujet de ce litige sur la susdite *villicatio* à l'enquête de vérité et au verdict des jurés de cette terre et des hommes probes du baillage de Longué; et tout ce que les jurés devaient dire, de chaque partie, ils le tiendraient pour valable, assuré et ferme. Ainsi il ne devrait plus y avoir dans l'avenir de litige entre eux qui contredirait le verdict des jurés au sujet de la susdite *villicatio* ».

Les jurés se réunissent le dimanche des Rameaux dans la paroisse de Vernantes. L'une des deux versions que nous possédons sur cette affaire précise que les hommes sont rassemblés sous un orme du cimetière et que leur verdict a été énoncé juste avant le départ de la procession de ce jour. Les jurés

<sup>47</sup> ADML, B 97 f. 1 ; HSJ n° 68.

<sup>48</sup> AN, J 743, Orléanais, n° 1 ; LTC n° 418.

<sup>49</sup> ADML, H 1265.

affirment que « cette *villicatio* appartient de droit aux dits frères de l'hôpital et qu'ils n'ont jamais vu ni entendu qu'un seigneur de Parnay ait ou n'ait eu quelque chose dans la *villicatio* de Fontaines ». Ils précisent alors qu'un autre seigneur en a fait la donation aux religieux. Puis les enquêteurs « ayant entendu ces paroles récitées par chacune des parties » jugent que la *villicatio* doit être attribuée aux frères. Ils chargent trois prévôts de rendre cette décision exécutoire<sup>50</sup>.

L'enjeu du litige portait non pas sur des coutumes mais sur un point tout à fait particulier, et ce sont du reste des particuliers qui s'opposent. Le roi est pourtant mentionné dans le document, puisque Raymond de Thouarcé en fait l'argument qui justifie sa possession. Mais le verdict énonce autre chose sans en faire autrement mention. Nous ne savons pas comment le sénéchal Guillaume des Roches a été saisi du différend ni s'il faut mettre son intervention en relation avec la référence au roi. Le plus probable est que les deux parties auraient fait appel d'un commun accord à son autorité. Il est certain par contre que les parties s'en remettent au verdict des hommes probes. Nous lisons de nouveau, un siècle après, la même formule par laquelle le vassal Andefroy acceptait de remettre la solution du litige qui l'opposait à son seigneur le comte d'Anjou aux hommes probes du comté et du voisinage. Le verdict des hommes qui se sont réunis dans le cimetière de Vernantes est unanime et ils semblent avoir été produits par les deux parties. Leurs noms sont connus grâce à la deuxième version qui rend compte de cette enquête : elle en énonce quarante mais ne signale pas par quelle partie ils ont été cités. Que l'acte écrit ait soigneusement mentionné l'accord préalable des deux parties à s'en remettre au verdict des hommes probes est sûrement un des traits les plus neufs de ce type de document par rapport aux décennies précédentes.

Un acte un peu postérieur (1223) relate l'enquête ordonnée par le roi Louis VIII sur la plainte de l'abbé de Saint-Florent de Saumur. Les relations entre les hommes de l'abbaye et les baillis du roi en sont l'objet : il s'agit de savoir ce que peuvent exiger les baillis. La procédure mise en œuvre est la suivante : le sénéchal de Tours donne mandat à six personnes (trois barons, un chevalier, un religieux et un bourgeois de Saumur) pour la diriger. Ils désignent des hommes anciens et légitimes de la châtellenie de Saumur avec pour condition qu'ils ne relèvent pas de la juridiction de l'abbé de Saint-Florent. Ces hommes jurés prêtent serment devant les six hommes mandatés « en ayant Dieu devant les yeux ». Leur objectif est de s'enquérir sur les us et coutumes des hommes de la terre de Saint-Florent tels qu'ils étaient au temps des rois Henri II et Richard Cœur-de-lion.

---

<sup>50</sup> ADML, B 97 f. 1 ; HSJ n° 68.

Les « dits barons et leurs collègues (...) ont procédé ainsi qu'il est dit à une enquête légitime. Ils ont corroboré cette enquête légitime et légitimement exécutée, rédigée en ces écrits par le témoignage de leurs sceaux, et, scellée par moi, l'ont transmise à la cour du seigneur roi de France ».

Les jurés ont parlé à l'unanimité mais, sur certains points particuliers, l'acte précise que seuls certains d'entre eux en attestent. Les noms des jurés n'y figurent pas. Celui-ci est dans sa plus grande partie consacré à l'exposé des résultats de l'enquête. Il y est question des conditions de la levée de plusieurs taxes et de l'ost royal ; nous y lisons également des modalités que nous classons volontiers dans le champ de la justice mais qui ressortissaient indistinctement des contraintes exercées sur les hommes. Ainsi les hommes de Saint-Florent ne peuvent pas être ajournés par le prévôt sauf s'il y a plainte, flagrant délit ou preuve apportée par des hommes légitimes (donc des témoins) ou bien encore s'ils sont accusés d'homicide, de vol ou de fausseté (*de homicidio, vel de multta, vel de deslaio*). Le duel judiciaire était aussi étroitement réglementé. Nous pouvons lire en effet :

« Si un duel relatif à des hommes relevant de la viguerie royale (*in quibus rex habet viariam*) est décidé par jugement, l'abbé doit disposer de quinze jours pour négocier une paix (*ad tractandum de pace*). Mais si la paix ne peut être faite, un émissaire de l'abbé doit amener les hommes au prévôt du seigneur roi et le prévôt doit prendre des gages sur ces hommes. Par la suite, l'abbé en aura deux sous et demi et le restant sera au seigneur roi. Mais si la paix est faite avant les quinze jours, le roi ne percevra rien »<sup>51</sup>.

C'est par une formulation redondante que la fonction officielle de cet acte est définie. Le texte de l'enquête est rédigé avec l'objectif de manifester sa légitimité et celle de ses résultats. Leur force tenait à leur consignation dans un document dans lequel les rédacteurs avaient pris soin de décrire la procédure. La soumission du verdict à l'enquête de pays et la référence au serment prêté étaient les critères de véridicité et d'authenticité. Nous voyons également que la coutume, qui était la loi pour les manants vivant et travaillant sur les terres de l'abbaye, était établie à partir d'une action judiciaire accusatoire : l'enquête, bien que de type administratif, résulte en effet d'une plainte portée par l'abbé.

Dans le cas suivant, l'abbé de Saint-Florent de Saumur est l'autorité qui dirige l'enquête mais celle-ci est consignée sur un parchemin original dans un acte dont l'auteur est un chevalier nommé Henri de Saint-Georges. Ce document est daté de 1238. Les voleurs pris dans le fief du chevalier sont l'objet du contentieux entre ce personnage et l'abbé Geoffroy. Henri de Saint-

---

<sup>51</sup> ADML, H 2108 ; J. Boussard, *Le comté d'Anjou sous Henri Plantagenêt et ses fils (1151-1204)*, Paris, 1938, p. 188-191.

Georges estimait avoir tout droit de justice sur eux mais l'abbé l'entendait autrement et le niait.

« Aussi après de nombreux litiges et altercations le différend fut apaisé grâce au conseil d'hommes sages de la manière suivante : j'ai promis et juré à la cour dudit abbé et j'ai concédé que lui-même enquêterait par le témoignage d'hommes légitimes si la juridiction susdite m'appartient ou si elle appartient à lui ».

Nous apprenons ensuite que ce chevalier tient son fief de l'abbé puis que, au vu de l'enquête, il ne détient aucun droit de justice. Sauf, ajoute l'acte, si un voleur est capturé sur son fief, il pourra l'arrêter et le garder un jour et une nuit avant de le rendre avec son larcin au château de Saint-Florent le Vieil à l'abbé. En conclusion, il corrobore l'acte devant la cour de l'abbé ; la charte, qui contient une formule comminatoire, engage également ses descendants<sup>52</sup>.

Le différend réglé par cette enquête concerne deux particuliers dont l'un est le seigneur de l'autre et nulle autorité publique n'est concernée. La procédure n'est pas détaillée mais l'intérêt du document est ici que les termes de l'enquête jurée sont employés. Le chevalier s'est engagé à en respecter le résultat : il lui est défavorable mais il contient une transaction à caractère essentiellement honorifique. Le droit de justice sur les larrons l'était aussi, car son but tenait à la manifestation publique de l'autorité dont l'abbé ne voulait pas se priver.

L'acte, rédigé à la première personne, a été conservé par l'abbaye. Il a valeur de garantie mais pas uniquement en ce qu'il contient la reconnaissance par le chevalier de l'accord établi. Il vaut par la mention disant qu'il a accepté de s'en remettre au témoignage d'hommes légitimes. Ceci ne s'est pas fait à la seule initiative de l'intéressé ou sur le simple conseil de l'abbé. Des hommes sages (*prudentium virorum*) ont exercé pressions ou incitations, ainsi que le document le notifie explicitement. Pourtant, l'essentiel dans cet acte est la manifestation de son consentement. Écrit à la première personne, il ne dit pas autre chose : le chevalier s'est engagé librement dans une procédure judiciaire à laquelle il se remet entièrement. Bien que l'abbé la conduise, ce n'est pas lui qui détermine la vérité: c'est le verdict des jurés, libres eux-mêmes de la dire, qui est accepté par avance. Le message explicite du document, le consentement du chevalier à une forme d'enquête jurée, importe finalement bien plus que la technique d'enquête elle-même, quasiment passée sous silence ici.

Le dernier cas examiné nous montre l'inverse de la situation précédente. Un acte original daté de septembre-octobre 1240 relate une enquête sur les droits respectifs du vicomte de Beaumont, Richard, et du comte de Blois.

---

<sup>52</sup> ADML, H 1960, f. 1.

L'acte est on ne peut plus laconique sur les circonstances qui l'entourent (hormis le fait que des contestations de droits entre les deux seigneurs se sont manifestées à l'occasion d'un voyage en mer du vicomte Richard). Seule une mention dorsale dit que Geoffroy Payen a réalisé l'enquête. En tête du document, après le titre et la date, figure la mention : « Témoins produits par messire Richard de Beaumont ». Puis suivent les dépositions de vingt-trois témoins avant celles annoncées de huit témoins du comte de Blois. Le document se termine sur la déposition du dernier des témoins. Chacun de ces témoins est nommé et sa qualité sociale suit le nom. La plupart sont jurés, mais pas tous. La mention n'est omise que pour ceux qui disent ne rien savoir ; ils sont cependant nommés. Les témoins sont interrogés séparément (*requisitus*, ou parfois *interrogatus*) et chacun présente sa déposition individuelle. L'enquêteur a posé les mêmes questions, dans le même ordre, à chacun d'eux. Les rubriques portent sur un nombre limité de points. Le litige porte sur la récolte de blé d'essarts ; sur les droits d'usage de haies ; sur des fourches : à l'une d'elles était pendu un voleur que le comte de Blois a fait dépendre car il estimait que cela relevait de son droit de justice et non de celui du vicomte ; enfin sur l'appartenance juridictionnelle d'une terre où une mêlée a eu lieu.

Un classement des témoins a été effectué par l'enquêteur, de manière peu stricte toutefois : grosso modo, ceux qui en ont le plus à dire sont cités les premiers. La longueur des dépositions diminue au fur et à mesure que nous avançons dans la lecture. Ceux qui en savent le moins se contentent souvent de renvoyer à un autre témoin (untel a dit la même chose que tel autre) : ceux-là disent souvent ne rien savoir sur certains articles. Mais ce critère interfère avec la qualité sociale : une partie des témoins du vicomtes sont chevaliers et ce sont eux qui, généralement, ont le plus d'informations à fournir. Enfin les témoignages sont parfois contradictoires. Sur l'usage des haies, ceux qui savent disent exactement le contraire de ceux de la partie adverse. Pierre de Rillé, par exemple, dit que « les dites haies relèvent du droit dudit Richard qu'il possédait ce jour-là. Il les faisait exploiter par ses sergents qui les gardaient ». Jean, maire, au contraire, parle en faveur du comte de Blois : « Interrogé sur les haies, il dit que jamais il n'avait vu un sergent dudit Richard en avoir l'usage. De même, il dit qu'il a vu le prévôt des Monts, sergent dudit comte, avoir l'usage des haies et lever des amendes sur deux hommes du fief de Chaumont »<sup>53</sup>.

La technique de l'enquête exposée par ce document révèle donc la diffusion et l'adoption d'une procédure de modèle canonique ainsi que sa parfaite maîtrise dans un litige civil qui oppose deux grands seigneurs laïques. Le questionnaire qui affleure, cette fois, est en relation avec le caractère contradictoire de l'enquête ; aux questions, les témoins ont répondu ce qu'ils

---

<sup>53</sup> AN, J 743, Orléanais, n° 1 ; LTC n° 418.



savaient ou ne savaient pas. Par comparaison, l'apparente limpidité de ce document fait ressortir nos propres interrogations sur les enquêtes de pays : les enquêteurs, dans ce type d'enquête, devaient difficilement pouvoir obtenir des réponses précises et individuelles sur des sujets plus complexes ou plus détaillés que ceux-ci. La technique d'enquête devait donc être différente. Lorsque son résultat (comme dans celle de 1223) est un document exposant de manière détaillée des coutumes locales, tout laisse penser que les jurés se sont prononcés sur des propositions élaborées préalablement qu'il leur était demandé de confirmer ou, éventuellement, de corriger.

Regroupons ces remarques. La vraie nouveauté dans les enquêtes que nous examinons à partir de 1190 tient à leur nombre beaucoup plus qu'aux techniques qu'elles mettent en œuvre. Chacune des enquêtes des premières décennies du XII<sup>e</sup> siècle se rapportait à un modèle, l'un de type fiscal carolingien, l'autre de type canonique. Ces distinctions ne sont pas toujours pertinentes désormais, mais ce n'est qu'un effet de contagion. Les enquêtes de pays sont les plus documentées<sup>54</sup>. Le recours au témoignage unanime des jurés n'exclut pas la présentation d'une autre preuve, comme la production d'une charte<sup>55</sup>. Mais je crois que le plus important réside dans l'individualisation de deux phases. Celle de l'autorité qui ordonne est presque toujours distincte de celle des témoignages. Dans le litige entre le comte Foulques et son vassal Andefroy, la distinction n'est pas encore clairement énoncée : le comte, qui est partie en l'affaire, choisit lui-même douze jurés parmi tous ceux qui lui sont présentés. Un siècle plus tard, sans que cela soit devenu absolument systématique, l'autorité qui a l'initiative de l'enquête nomme quelques personnes de rang intermédiaire dont quelques-unes en général n'appartiennent pas à la noblesse. Ce sont ces intermédiaires qui sont chargés de conduire l'enquête. Ils réunissent des jurés, dans des conditions et sur des critères qui demeurent très classiques : hommes dignes de foi, n'ayant pas été dans le passé convaincus d'infamie, et résidant sur le lieu concerné par l'enquête ou à proximité. Ce qui est demandé à ces hommes est donc avant tout d'être honorables et anciens. Mais nous ne savons pas souvent comment est menée l'enquête. Seules des enquêtes menées sur le modèle canonique en disent beaucoup plus long mais cette distinction n'est pas si importante. Les formes mixtes existent en effet. Par exemple, certaines enquêtes se concluant sur un verdict collectif font la différence entre les témoins oculaires et les témoins qui ont entendu dire et dans ce cas les derniers nomment la personne de qui ils tiennent l'information. Il arrive aussi qu'un témoin présent à l'enquête atteste que la personne ainsi nommée, absente et peut-être morte, était bien présente au moment des faits relatés (ici, la fixation de bornes). Dans

<sup>54</sup> L'expression « jurée du pays » figure dans un acte de Philippe Auguste en 1201-1202 (APA n° 689).

<sup>55</sup> TSS n° 20 (1230).

ces cas où le témoignage devient individualisé, les noms des témoins et des personnes auxquelles ils se réfèrent sont cités<sup>56</sup>.

Mais, individualisation du témoignage ou non, le trait commun à ces procédures est que l'autorité qui ordonne se désengage totalement de la fonction de juger. L'autorité ordonne de savoir mais le savoir ne procède pas d'elle-même. Il faut bien mesurer la nature de l'évolution à laquelle nous assistons car les appréciations erronées sur les procédures judiciaires de l'époque féodale continuent d'être formulées. Dans une cour, les juges ne se bornaient pas à constater la régularité de la procédure. Ils n'étaient pas uniquement garants des rites du plaid au cours duquel deux parties s'affrontaient verbalement. En réalité, au XI<sup>e</sup> siècle y compris, ils évaluaient les arguments et les preuves des parties. Le plaid était par définition une assemblée au cours de laquelle on parlait : des arguments étaient énoncés et échangés. Le recul des épreuves au cours du XII<sup>e</sup> siècle et l'attention accrue portée par les juges aux témoins et à leurs paroles traduit l'évolution vers une rationalité moderne (c'est-à-dire au sens où nous l'entendons). Mais cette évolution demeure presque toujours dans les vieux cadres, ceux qui sont hérités des procédures anciennes : les juges continuent de donner la preuve à l'une des parties. Le principe est que l'issue du plaid doit être une manifestation publique de la vérité. Pourtant, ce choix relève de leur décision : c'est pourquoi l'autorité qui juge demeure partie prenante dans l'issue de l'audience judiciaire. Notons d'ailleurs que lorsqu'une partie n'accepte pas l'énoncé du jugement, elle déclare que celui-ci n'est pas droit ; elle n'allègue pas un vice de procédure mais met en cause l'impartialité des juges. Pour cette raison, le duel judiciaire qui doit s'ensuivre n'oppose pas les deux adversaires initiaux mais les juges à la partie qui conteste la droiture du jugement<sup>57</sup>.

Dans l'enquête de pays, les personnes intermédiaires chargées par l'autorité de diriger l'enquête n'ont pas pour fonction de juger. Elles exprimeront la sentence sur la base du verdict ou des dépositions. Les témoins, pour leur part, sont libres de parler ; il ne leur est demandé que la vérité. Ils ont prêté serment, comme le dit un des documents, « ayant Dieu devant les yeux ». Leur témoignage ne sera pas susceptible d'être éprouvé par une ordalie ou un duel judiciaire. Même dans l'enquête de type canonique le pouvoir se place également en retrait pour savoir la vérité. La fonction du juge est de discerner la vérité à travers les témoignages mais il n'est pas confondu avec le pouvoir qui ordonne.

Le pouvoir politique qui ordonne l'enquête est presque toujours le pouvoir comtal ou royal ou le pouvoir épiscopal. Mais même ce trait n'est pas un critère de distinction absolue. Un pouvoir inférieur, comme celui d'une seigneurie monastique en la personne de son abbé, recourt éventuellement à

---

<sup>56</sup> LTC n° 1272 (c. 1216).

<sup>57</sup> B. Lemesle, « Le serment promis », cit. n. 46.

une forme procédurale inquisitoire. Ce n'est pas tant la nature de la juridiction qui compte que la position de pouvoir. Des pouvoirs inférieurs ne ressortissent pas moins de l'élite socialement dominante. Les enjeux civils qui sont le propre des enquêtes par jury la touchent au premier degré : pour les puissances locales également, l'enquête s'avère être un moyen procédural approprié.

Au début du XII<sup>e</sup> siècle, la préférence pour l'enquête allait de pair avec la disparition effective des ordalies relatives aux enjeux civils. Celles-ci n'étaient pas consensuelles auprès de l'aristocratie laïque qui craignait toujours de l'autorité qui la mettait en œuvre qu'elle n'ait le pouvoir de faire tourner le résultat en sa faveur. Mais dans les premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, au moins jusqu'au quatrième concile de Latran, on ne faisait plus d'ordalies que pour des causes criminelles et non plus civiles<sup>58</sup>, dans la région angevine tout au moins. Le consentement préalable des individus à l'enquête est un trait que les documents mettent en valeur eux-mêmes. Qu'ils aient cédé à la pression sociale (comme cela est parfois suggéré) ne fait que confirmer la préférence sociale pour le jury d'enquête<sup>59</sup>. Plus décisif est qu'il s'agit d'un critère manifeste de légitimation de l'enquête. Comme s'il fallait absolument le faire savoir ; comme si aucun doute ne devait être permis sur le consensus à l'égard de l'institution judiciaire et des procédures mises en œuvre. Quant à l'acceptation préalable du résultat par les parties en litige, elle n'est pas certes pas un trait exclusif des enquêtes. Mais dans celles-ci, il est élément combiné à d'autres : c'est ainsi qu'il doit être pris en considération, et non isolément.

C'est le document écrit qui permet de rassembler ces éléments combinés. La consignation écrite du résultat, telle que nous l'avons vue dans l'un des documents examinés, dit très explicitement son objectif : en garantir la légitimité. La légitimité repose donc à la fois sur la procédure suivie (c'est pourquoi elle est détaillée, et nous avons là une tendance croissante à le faire); sur son acceptation par les parties en litige ; sur les hommes du pays, sur les hommes probes, ces témoins réunis pour dire la vérité ; sur la consignation de tous ces éléments dans un acte rédigé et corroboré. L'acte est lui-même instrument d'institutionnalisation par la fixation des coutumes<sup>60</sup> et l'enquête

<sup>58</sup> La noblesse continuait de se défier du recours aux ordalies dans certaines causes, en particulier pour déterminer l'adultère. Mais l'enquête n'était pas bien adaptée pour déterminer la vérité en pareil cas, aussi la littérature exprime-t-elle la préférence de l'aristocratie laïque pour le duel judiciaire. Signalons que l'enquête ne fait pas l'objet de réticences : la forme judiciaire rejetée est exclusivement l'ordalie (J. Baldwin, « The crisis of the ordeal : literature, law, and religion around 1200 », *The Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 24, 3, 1994, p. 327-353 ; S. White, « Imaginary Justice: The End of the Ordeal and the Survival of the Duel », *Medieval Perspectives*, vol. XIII, 1998, p. 32-55).

<sup>59</sup> Sur les ressorts de cette préférence en Angleterre à partir du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, voir P. Brand, « La formation du système juridique anglais, 1150-1400 », dans A. Padoa-Schioppa (dir.), *Justice et législation*. Paris, 2000, p. 133-155.

<sup>60</sup> Au-delà de la période étudiée ici, les enquêtes de pays se maintiennent pour la détermination des coutumes ou pour des litiges qui s'y rapportent (R. Filhol, « La preuve de la

en est le moyen. Les mentions de l'autorité et les signes de la corroboration (le sceau) demeurent indispensables, par rapport aux décennies antérieures, mais à côté de cela la mention des témoins et de la procédure suivie sont devenus des critères de garantie. Procédure et témoins sont associés. Ceux-ci sont de plus en plus souvent nommés et la procédure inquisitoire est l'instrument réglé par lequel les témoignages sont recueillis et exposés. C'est une autre grande différence avec les procédures accusatoires classiques du XII<sup>e</sup> siècle où l'autorité détentrice de la juridiction examinait effectivement les témoignages après avoir entendu les exposés des parties mais où cet examen, lorsqu'il est mentionné, n'est qu'un critère préalable à l'attribution de la preuve à l'une des parties.

Concluons. Il y a, au premier tiers du XII<sup>e</sup> siècle, une configuration judiciaire que l'on peut énoncer ainsi : La réactivation de jurys d'enquêtes est associée à une importante réflexion canonique sur les témoignages ; les enquêtes elles-mêmes sont associées au déclin des ordalies pour les causes civiles et à la rationalisation des procédures accusatoires classiques dans le choix de la partie qui apporte la preuve. Toutes les procédures qui se précisent et se formalisent au cours du XII<sup>e</sup> siècle ont sûrement facilité l'introduction des procédures savantes. Cette introduction coïncide avec la montée de l'autorité royale et de la monarchie pontificale mais on ne peut pas opposer celles-ci aux communautés locales ou aux pouvoirs locaux. Si les enquêtes, dans le comté d'Anjou, sont liées aux pouvoirs les plus élevés, les pouvoirs intermédiaires, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, manifestent aussi leur intérêt pour la procédure d'enquête<sup>61</sup>. Les enquêtes jurées du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle paraissent manifester la plus grande distance qui soit entre le pouvoir qui les ordonne et des résultats qui ne seraient dus qu'aux témoins choisis et rassemblés pour dire la vérité. Le savoir qui résulte de l'enquête paraît indépendant de l'autorité qui en garantit le déroulement, ce qui, redisons-le, n'avait jamais été réellement le cas auparavant. Une telle instance séparée se conjugue avec une évolution visible au cours du XII<sup>e</sup> siècle, où nous voyons que le juge a les moyens d'examiner la qualité des témoignages et non plus seulement des témoins. Elle se combine aussi avec la contamination progressive mais somme toute rapide des enquêtes de pays par la procédure d'origine canonique, la plus apte à faire cet examen. Le principe de l'enquête paraît ainsi mettre à distance la puissance surplombante du pouvoir qui ordonne. Et c'est peut-être cette distance, simplement formelle, qui explique le mieux le consentement des parties.

---

coutume dans l'ancien droit français » dans *Recueils de la société Jean Bodin*, XVII, *La preuve*, 2<sup>e</sup>me partie, *Moyen Age et temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 357-373).

<sup>61</sup> L'évolution des enquêtes normandes va également dans le sens d'un élargissement de l'autorité qui les ordonne (J. Chartrou, *L'Anjou...*, cit. n. 14, p. 150-151 ; voir également M. Boulet-Sautel « Aperçus... », cit. n. 47, p. 312-313).

Bruno Lemesle

### Annexes

1. [1109-1125]<sup>62</sup> – sans lieu

Foulques [V], comte d'Anjou, fait savoir qu'il a reconnu, après les avoir d'abord contestés, les droits de son homme Andefroy sur le fief de La Jaille et sur le champ de Mayenne : la justice du sang, du vol et du duel, à l'exception de l'ost, de la chevauchée et de la taille. Il a entendu le témoignage de douze hommes choisis par lui-même parmi soixante-treize lui ayant été présentés et il a fait donner à ses fils Geoffroy et Hélie leur consentement à cette reconnaissance. L'acte est corroboré de son sceau. Douze souscripteurs et « beaucoup d'autres », dont l'évêque d'Angers Renaud de Martigné.

A. Original perdu. B. Copie du XVIII<sup>e</sup> siècle, BNF, Fr. 27 246, pièces originales 762, fol. 74<sup>ro63</sup>.

Ed. J. Chartrou, *L'Anjou...*, cit. n. 14, p. 374-375, n° 42.

Ego Fulco, comes Andeg[avensis]<sup>64</sup>, notum fieri volo quod causa vertebatur et contentio magna inter me et Andefredum, filium Guidonis, super feodum suum de Jerleta et super campum de Meduana quem Andefredus dicebat quod habebat totum, quod ad dictum feodum pertinebat sanguinem et

<sup>62</sup> Le terminus a quo correspond à l'avènement du comte d'Anjou Foulques V et le terminus ad quem à la mort de l'évêque d'Angers Renaud de Martigné.

<sup>63</sup> Le volume dans lequel est inséré cette copie porte le titre de Chouly-Chourses. C'est un assemblage non chronologique de pièces originales et de copies d'actes de différentes époques, à partir du XI<sup>e</sup> siècle. Le copiste du XVIII<sup>e</sup> siècle a inscrit en titre en haut du folio de notre copie: « Montreuil-sur-Maine » (cne, Maine-et-Loire). Elle est précédée de plusieurs autres copies d'actes antérieurs et postérieurs de quelques décennies et elle est immédiatement suivie d'une autre copie, au verso du même folio, d'un acte daté du 24 mars 1167. Cet acte émané du roi Henri II règle un litige grâce à un accord entre, d'une part, deux frères, Mathieu de La Jaille et Guichard et, d'autre part, les moines de Saint-Aubin d'Angers. L'enjeu est une métairie qui avait été donnée en aumône aux moines par l'oncle des deux frères, nommé Aimeri de La Jaille. Il est possible que *Jerleta* puisse être identifié à La Jaille-Yvon (l. d., cne Le Lion-d'Angers, Maine-et-Loire), ce qui serait la raison de la présence de l'acte dans ce dossier. Dans ce cas, Aimeri de La Jaille pourrait être un descendant d'Andefroy, ou en tout cas un héritier (voir note 5). L'acte d'Henri II copié au verso est une version légèrement différente d'une autre copie (BNF latin 17 126 p. 109) éditée par A. Bertrand de Broussillon (SAA n° 664). Le caractère exceptionnel de ce document, outre son intérêt pour l'étude de la justice, tient à ce qu'il n'est pas conservé par un établissement religieux et qu'il relate un conflit entre deux laïcs.

<sup>64</sup> Foulques V, comte d'Anjou de 1109 à 1129.

latronem et duellum et omnia alia, preter exercitum meum et equitacionem et talliatam meam. Ego vero totum hoc ei contradici. Andefredus, cum audivit contradictum meum, super veritatem hominum meorum de terra illa se misit, et super veritatem proborum hominum Andeg[avensium], de quibus nominatim inventi sunt fuerunt 73. Ego autem, cum hoc audivi, hominum posui ut homines illi coram me venissent et, cum omnes homines illos ante me vidi, ex eis 12 elegi, et jurare eos super reliquias feci, quod pro amore, nec pro odio, veritatem non tacuissent. Illi vero, una voce, dicebant quod antecessoribus Andefredi feodum illud cum omnibus pertinentibus erat et Andefredo et hered[ibus] suis esse deberet. Cum hoc audivi, nolui contendere cum homine meo, sed omnem contentionem ei quiete concessi, et Gaufridum et Helyam, filios meos, ei concedere feci et quod ratum et inviolabile perseveret sigilli mei munimine presentem scriptum feci corroborare. Hoc vider[erunt] et audier[unt]: Rainaldus de Martigné, episcopus Andeg[avensis]<sup>65</sup>, Matheus de Bellanoa, pretor Andeg[avensis], Gaufridus de Remefort, Joh[annes] de Blazone, Rainaldus Rufus de plaxicio Campani, camerarius comitis, Hugo Turon[ensis], Pepinus, filius ejus, Bocharus de Gre, Radulfus de Gre, Halenotus de Archa, Ernulfus de Montegomeri, Herveus Rondel [et] alii plures.

## 2. [1116-1123]<sup>66</sup>- sans lieu

Guillaume [la Mouche], archidiacre d'Angers, fait connaître les témoignages de six hommes reçus par S., chapelain de l'église de La Breille, dans le cadre de l'enquête au sujet des droits des moines de l'abbaye du Loroux sur la terre de *Freteroe* qui leur a été donnée par Robert de Sablé avec le consentement de sa femme Hersende et de leur fils Lisiard.

A. Original perdu B. Copie du XVIII<sup>e</sup> siècle, BNF Collection Touraine-Anjou, IV, n<sup>o</sup> 1417, fol. 202.

Universis presentes litteras inspecturis G[uillelmus]<sup>67</sup>, archidiaconus Andegavensis, salutem in domino, noverit universitas vestra S., capellanum ecclesie de Broglio<sup>68</sup>, attestaciones quae sequuntur super terram Grungiae monachorum Oratorii<sup>69</sup> de Freteroe pertinentem ex mandato nostro recepisse.

<sup>65</sup> Renaud de Martigné, évêque d'Angers du 12 janvier 1112 à 1125, puis archevêque de Reims.

<sup>66</sup> Ces dates sont celles de l'archidiacre Guillaume (voir note suivante).

<sup>67</sup> Il s'agit vraisemblablement de Guillaume la Mouche, devenu archidiacre d'Angers entre le 20 décembre 1115 et le 18 octobre 1116 et qui a conservé cette charge au plus tard jusqu'en 1123 (C. Urseau, *Cartulaire noir...*, cit. n. 5, p. XLVI).

<sup>68</sup> La Breille (cne, Maine-et-Loire).

<sup>69</sup> Le Loroux (cne de Vernantes, Maine-et-Loire)

Philippus Ipsum, uxoratus, juratus, dixit quod ipse presens interfuit cum patre suo quando Robertus de Sabolio<sup>70</sup>, pater Roberti et Lisiardi, et uxor ejus, Hersent, donaverunt Fractam rotam abbatae Oratorii et sesiverunt Fulconem abbatem super Mosterium, super Vos et super Ducisam, multis presentibus.

Rainardus Forragan, uxoratus, juratus, dixit quod pluries audivit a patre suo qui serviens erat Roberti de Sabolio et presens fuit donationi quod eidem H[ersent], uxore sua, concedente et filio suo Lisiardo, dedit abbatae Oratorii fractam rotam ; ipse Reinaudus presens non fuit sed a multis id [sic] audivit.

Regnaudus Malant, uxoratus, juratus, dixit quod presens interfuit quando Robertus de Sabolio, pater Roberti et Lisiardi, donavit Fractam rotam abbatae oratorii et sesivit abbatem Fulconem et divisit Fractam rotam ab aliis terris, concedentibus uxore Gersent et filio primogenito Lisiardo.

Andreas de Belae, uxoratus, juratus, dixit quod presens fuit quando P[aganus] de Chemillé adjuravit Garinum le moine ut ostenderet divisionem Fractae rotae qualiter donata fuerat Oratorio per manum Roberti et Lisiardi de Sabolio. Tunc Garinus le moine, cum ipso Andrea, circum terram sicut continetur infra metas et testificatus est per juramentum quod fecerat Roberto et filio ejus Lisiardo quod sicut ostenderat terram dictus Robertus, uxore sua Gersent et Lisiardo filio suo primogenito concedentibus, dictam terram Fractae rotae abbatissa oratorii in elemosinam dedit.

Robertus, prior de Brion<sup>71</sup>, in verbo sacerdotis idem dixit quod Andreas de Bela per omnia.

Odo le Bau, juratus, dominis de Sabolio, super contentionibus quae emergunt in territorio de Brionnois dixit etiam in infirmitate positus quod fecerat quod vidit et audivit quando Robertus dominus de Sabolio et domina Gersent uxor ejus et Lisiardus filius eorum primogenitus dederunt pro salute animarum suarum abbatae de oratorio terram qua dicitur Fracta rota apud Brionneis in perpetuam elemosinam.

Ut autem omnes qui presens scriptum viderint inquisitioni factae sicut predictum est fidem adhibeant, sigilli nostri testimonium presenti paginae duximus apponendum.

### **Abréviations :**

ADML : Archives départementales de Maine-et-Loire

---

<sup>70</sup> Sablé-sur-Sarthe (cne, Sarthe). Robert de Sablé, fils de Robert le Bourguignon, était un des plus importants seigneurs châtelains de la région et vassal du comte d'Anjou. Il avait épousé Hersende de La Suze, héritière d'une importante seigneurie du Maine. Leur fils aîné, Lisiard de Sablé, hérita à la fois de Sablé et de La Suze.

<sup>71</sup> Brion, cne, Maine-et-Loire. Robert le Bourguignon, seigneur de Sablé, avait obtenu le tertre de Brion du comte Foulques IV le Réchin (SAA n° 381).

APA : H. F. Delaborde et C. Petit-Dutaillis, *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, t. 2, Paris, 1943.

CN : C. Urseau, *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, Paris, Picard, et Angers, 1908.

HSJ : C. Port, *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean d'Angers*, Paris, Angers, 1870.

LC : A. Chédeville, *Liber controversiarum Sancti Vincentii Cenomannensis*, Paris, 1968.

LTC : A. Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. 1, Paris, 1863

RA : P. Marchegay, *Cartularium monasterii Beatae Mariae Andegavensis*, *Archives d'Anjou*, Angers, t. 3, 1854 ; *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers (1028-1184)*, Paris-Angers, 1900.

SAA : A. Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers*, t. 1 à 3, Paris, 1903.

SL : A. Planchenault, *Cartulaire du chapitre Saint-Laud d'Angers*, Angers, 1903.

SN : Y. Labande-Mailfert, *Le premier cartulaire de Saint-Nicolas d'Angers (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Thèse dactylographiée, Paris, 1931.

SSE : Y. Chauvin, *Premier et second livres des cartulaires de l'abbaye Saint-Serge et Saint-Bach d'Angers (XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles)*, Angers, t. 1 et 2, 1997.

TSS : F. Comte, *L'abbaye Toussaint d'Angers des origines à 1330*, Angers, 1985.